

Thomas Bruce Baker Appellant

v.

Monica Frieda Francis Respondent

INDEXED AS: FRANCIS V. BAKER

File No.: 26562.

1999: April 27; 1999: September 16.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Family law — Divorce — Maintenance — Federal Child Support Guidelines — Meaning of word “inappropriate” in s. 4(b) of Guidelines — Father with annual income of \$945,000 ordered to pay \$10,000 per month in child support for his two children — Whether trial judge properly exercised discretion to award Table amount of child support applicable to father’s income — Whether downward variation of Table amounts permissible where paying parent has annual income exceeding \$150,000 — Federal Child Support Guidelines, SOR/97-175, s. 4(b).

The parties were married in 1979. At that time, the appellant was employed as a lawyer in a large Toronto law firm while the respondent worked as a high school teacher. The parties’ first child was born in 1983. The appellant left the family in July 1985 when their second child was five days old. The respondent returned to work full-time three months later. The parties divorced in 1987. In 1988, the respondent applied for an increase in child support. At trial, nine years later, she amended her pleadings to include a claim for child support pursuant to the *Federal Child Support Guidelines*, which were to come into effect shortly and were intended to apply to all pending child support orders. The respondent earned \$63,000 per year at the date of trial. Under the terms of a separation agreement, she also received \$30,000 per year in child support payments from the appellant. The appellant earned \$945,538 per year and his net worth is estimated at \$78,000,000. The trial judge exercised her jurisdiction under the *Divorce Act* to award the respondent the Table amount of child support

Thomas Bruce Baker Appellant

c.

Monica Frieda Francis Intimée

RÉPERTORIÉ: FRANCIS C. BAKER

Nº du greffe: 26562.

1999: 27 avril; 1999: 16 septembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit de la famille — Divorce — Pension alimentaire — Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants — Sens de l’expression «n’est pas indiqué» à l’art. 4b) des lignes directrices — Père ayant un revenu annuel de 945 000 \$ tenu de verser une pension alimentaire mensuelle de 10 000 \$ pour ses deux enfants — Le juge de première instance a-t-il bien exercé son pouvoir discrétionnaire d’accorder le montant de pension alimentaire pour enfants prévu dans la table applicable au revenu du père? — Le montant prévu dans la table peut-il être réduit dans le cas où le parent qui doit le verser a un revenu annuel supérieur à 150 000 \$? — Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, DORS/97-175, art. 4b).

Les parties se sont mariées en 1979. À l’époque, l’appelant faisait partie d’un important cabinet d’avocats de Toronto, alors que l’intimée enseignait dans une école secondaire. Le premier enfant des parties est né en 1983. L’appelant a quitté sa famille en juillet 1985, cinq jours après la naissance de leur deuxième enfant. L’intimée a recommencé à travailler à temps plein trois mois plus tard. Les parties ont divorcé en 1987. En 1988, l’intimée a demandé une majoration de la pension alimentaire pour les enfants. Au procès, neuf ans plus tard, elle a modifié ses actes de procédure afin d’inclure une demande de pension alimentaire pour enfants en application des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, qui devaient entrer en vigueur sous peu et s’appliquer à toutes les ordonnances de pension alimentaire pour enfants en instance. L’intimée gagnait 63 000 \$ par année au moment du procès. Conformément à un accord de séparation, l’appelant lui versait également une pension alimentaire pour enfants de 30 000 \$ par année. L’appelant touchait un revenu

applicable to the appellant's income or \$10,034 per month for both children. The Court of Appeal dismissed the appellant's appeal. The court concluded that the word "inappropriate" in s. 4(b) of the Guidelines must mean "inadequate" and, consequently, that no downward variation of the Table amounts was permissible under this section. In the alternative, the court found that even if paying parents earning more than \$150,000 could argue for reductions in child support awards under s. 4, the trial judge did not abuse her discretion in finding that the Table amount was not inappropriate in the circumstances of this case.

Held: The appeal should be dismissed.

A proper construction of s. 4 of the Guidelines requires that the word "inappropriate" be broadly defined to mean "unsuitable" rather than merely "inadequate", leaving the courts the discretion to both increase and reduce the amount of child support prescribed by its strict application. Conflicting authority at the appellate level on the proper interpretation of the provision can be resolved by applicable principles of statutory interpretation. Pursuant to a purposive interpretation of s. 4 — that is, the grammatical and ordinary meaning of the word "inappropriate" within the scheme and objectives of the Guidelines — there is no ambiguity in its language. With respect to the broader context, the interpretation that the word "inappropriate" means "inadequate" for the purposes of s. 4 is inconsistent with the established principle that where the same word is used on multiple occasions in a statute, one is to give the same meaning to that word throughout the statute. Further, a proper construction of s. 4 requires that the objectives of predictability, consistency and efficiency on the one hand be balanced with those of fairness, flexibility and recognition of the actual "condition, means, needs and other circumstances of the children" on the other. A broad interpretation of the word "inappropriate" in s. 4 does not deny children of high income parents any of the intended benefits of the Guidelines because these have not displaced the *Divorce Act*, which clearly dictates that maintenance of the children, rather than household equalization or spousal support, is the objective of child support payments. In order to recognize that objective, as well as to implement the fairness and

annuel de 945 538 \$ au moment du procès et ses avoirs nets sont évalués à 78 000 000 \$. Le juge de première instance a exercé le pouvoir que lui confère la *Loi sur le divorce* d'accorder à l'intimée le montant de pension alimentaire pour enfants prévu dans la table applicable au revenu de l'appelant, soit 10 034 \$ par mois pour les deux enfants. La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'appelant. La cour a conclu que l'expression «n'est pas indiqué» employée à l'al. 4b) des lignes directrices doit vouloir dire «est insuffisant» et, partant, que cette disposition ne permet aucune diminution des montants prévus dans les tables. À titre subsidiaire, la cour a décidé que, même si les parents qui doivent verser le montant de la pension alimentaire pour enfants, et dont le revenu annuel est supérieur à 150 000 \$, pouvaient demander que ce montant soit diminué en application de l'art. 4, le juge de première instance n'a pas abusé de son pouvoir discrétionnaire en concluant que le montant prévu dans la table était indiqué dans les circonstances de la présente affaire.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Pour interpréter correctement l'art. 4 des lignes directrices, l'expression «n'est pas indiqué» doit être définie largement comme signifiant «ne convient pas» plutôt que simplement «est insuffisant», ce qui laisse aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire de majorer ou de diminuer le montant de pension alimentaire pour enfants prescrit par l'application stricte des lignes directrices. Il est possible de résoudre, au moyen des principes d'interprétation législative applicables, le désaccord constaté dans les décisions de cours d'appel concernant la bonne façon d'interpréter la disposition. Selon une interprétation fondée sur l'objet de l'art. 4 — qui consiste à définir le sens ordinaire et grammatical de l'expression «n'est pas indiqué» en fonction de l'économie et des objectifs des lignes directrices —, le texte de cet article ne renferme aucune ambiguïté. Quant au contexte plus large, l'interprétation selon laquelle l'expression «n'est pas indiqué» signifie «est insuffisant» aux fins de l'art. 4 est incompatible avec le principe bien établi voulant qu'un mot qui revient à maintes reprises dans une loi ait le même sens partout dans cette loi. En outre, pour interpréter correctement l'art. 4, il faut soupeser les objectifs de prévisibilité, d'uniformité et d'efficacité en fonction des objectifs d'équité, de souplesse et de reconnaissance des «ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation [réels] des enfants». Une interprétation large de l'expression «n'est pas indiqué» employée à l'art. 4 ne prive pas les enfants dont les parents ont un revenu élevé des avantages projetés des lignes directrices du fait que ces dernières n'ont pas remplacé la *Loi sur le divorce*, qui prévoit clairement

flexibility components of the Guidelines' objectives, courts must therefore have the discretion to remedy situations where Table amounts are so in excess of the children's reasonable needs that they no longer qualify as child support.

Parliament intended that there be a presumption in favour of the Table amounts. Guideline figures can only be increased or reduced under s. 4 if the party seeking such a deviation has rebutted that presumption of appropriateness. The evidence in its entirety must be sufficient to raise a concern that the applicable Table amount is inappropriate. Only after examining all of the circumstances of the case, including the factors expressly listed in s. 4(b)(ii), should courts find Table amounts to be inappropriate and craft more suitable child support awards.

Parliament did not choose to create a blanket rule requiring custodial parents to produce child expense budgets in all cases where s. 4 of the Guidelines is invoked. Trial judges must determine on a case-by-case basis whether such budgets will be required. In the present case, there was no improper exercise of discretion. While child expense budgets may be required under s. 4 in order to allow for a proper assessment of the children's needs, custodial parents need not justify each and every budgeted expense. Child expense budgets constitute evidence on which custodial parents can be cross-examined, but their inherent imprecision must be kept in mind. Furthermore, the unique economic situation of high income earners must be acknowledged. A proper balance is struck by requiring paying parents to demonstrate that budgeted child expenses are so high as to exceed the generous ambit within which reasonable disagreement is possible.

The appellant has failed to demonstrate that the trial judge improperly exercised her discretion to award the Table amount on the facts of this case. In order to obtain

que l'objectif de la pension alimentaire pour enfants est de subvenir aux besoins des enfants et non pas de subvenir à ceux du conjoint ou d'effectuer l'égalisation du ménage. Dans le but de reconnaître cet objectif et de mettre en œuvre les éléments d'équité et de souplesse des objectifs des lignes directrices, les tribunaux doivent donc avoir le pouvoir discrétionnaire de remédier aux situations dans lesquelles les montants prévus dans les tables sont tellement supérieurs aux besoins raisonnables des enfants qu'ils ne peuvent plus être considérés comme une pension alimentaire pour enfants.

Le législateur a voulu qu'il existe une présomption en faveur des montants prévus dans les tables. Les montants prévus dans les lignes directrices peuvent être majorés ou diminués en vertu de l'art. 4 uniquement si la partie qui demande un rajustement semblable a réfuté cette présomption de caractère indiqué. La preuve dans son intégralité doit être suffisante pour soulever un doute quant au caractère indiqué du montant prévu dans la table applicable. Ce n'est qu'après avoir examiné toutes les circonstances de l'affaire, y compris les facteurs expressément énumérés au sous-al. 4b)(ii), que les tribunaux devraient conclure que les montants prévus dans les tables ne sont pas indiqués et rédiger des ordonnances alimentaires au profit des enfants qui conviennent davantage.

Le législateur n'a pas choisi de créer une règle générale obligeant les parents qui ont la garde des enfants à produire des budgets de dépenses pour ces derniers dans tous les cas où l'art. 4 des lignes directrices est invoqué. Le juge de première instance doit examiner dans chaque cas la question de savoir si de tels budgets sont nécessaires. Dans la présente affaire, il n'y a pas eu d'exercice déraisonnable du pouvoir discrétionnaire. Bien que des budgets de dépenses pour les enfants puissent être exigés, en vertu de l'art. 4, pour pouvoir évaluer avec justesse les besoins des enfants, les parents gardiens n'ont pas à justifier chaque dépense inscrite au budget. Bien que les budgets des dépenses pour les enfants constituent une preuve au sujet de laquelle les parents gardiens peuvent être contre-interrogés, il ne faut pas oublier qu'ils sont intrinsèquement imprécis. De plus, il faut reconnaître la situation économique particulière des personnes à revenu élevé. On parvient à un juste équilibre en obligeant les parents débiteurs à prouver que les dépenses pour les enfants qui sont inscrites au budget sont si élevées qu'elles débordent le cadre généreux à l'intérieur duquel un désaccord raisonnable est possible.

L'appellant n'a pas démontré que le juge de première instance a mal exercé son pouvoir discrétionnaire d'accorder le montant prévu dans la table, compte tenu des

a new trial, the appellant must meet that burden. The appellant's sheer size argument is unacceptable given the presumption in favour of the Guideline figures, the fact that Parliament did not create an additional distinction within the high income earning group, and finally the fact that focussing solely on the size of the child support payment disregards one of the factors relevant to the appropriateness inquiry, the needs of the children. Parliament did not choose to impose a cap or upper limit on child support payments, and the appellant has advanced no reason why this Court should do so. The trial judge properly considered all of the circumstances of the case in awarding the respondent additional discretionary expenses.

Cases Cited

Considered: *Dergousoff v. Dergousoff* (1999), 177 Sask. R. 64; *Chartier v. Chartier*, [1999] 1 S.C.R. 242; **referred to:** *Paras v. Paras* (1971), 2 R.F.L. 328; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; *R. v. Zeolkowski*, [1989] 1 S.C.R. 1378; *Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)*, [1992] 1 S.C.R. 385; *Shiels v. Shiels*, [1997] B.C.J. No. 1924 (QL); *Plester v. Plester* (1998), 56 B.C.L.R. (3d) 352; *Lucia v. Martin*, [1998] B.C.J. No. 1798 (QL); *Levesque v. Levesque* (1994), 116 D.L.R. (4th) 314; *Bellenden v. Satterthwaite*, [1948] 1 All. E.R. 343.

Statutes and Regulations Cited

Divorce Act, R.S.C., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 26.1(2) [ad. 1997, c. 1, s. 11].
Federal Child Support Guidelines, SOR/97-175, ss. 1, 3, 4, 7, 21.

Authors Cited

Canada. *House of Commons Debates*, vol. VII, 2nd sess., 35th Parl., November 6, 1996, p. 6197.
Canadian Oxford Dictionary. Edited by Katherine Barber. Toronto: Oxford University Press, 1998, "inappropriate".
 Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
Driedger on the Construction of Statutes, 3rd ed. by Ruth Sullivan. Toronto: Butterworths, 1994.
Robert & Collins Super Senior. Paris: Dictionnaires Le Robert, 1995, "indiqué".

faits de la présente affaire. Pour obtenir un nouveau procès, l'appelant doit s'acquitter de cette obligation. L'argument de l'importance même du montant, invoqué par l'appelant, est inacceptable en raison de la présomption en faveur des montants prévus dans les lignes directrices, de l'omission du législateur d'établir une autre distinction dans le groupe des personnes à revenu élevé et, enfin, du fait que s'attacher uniquement à l'importance du montant de la pension alimentaire pour enfants ne permet pas de tenir compte de l'un des facteurs utiles pour examiner le caractère indiqué, à savoir les besoins des enfants. Le législateur n'a pas choisi d'imposer un plafond aux pensions alimentaires pour enfants, et l'appelant n'a avancé aucune raison pour laquelle notre Cour devrait le faire. Le juge de première instance a bien tenu compte de toutes les circonstances de l'affaire pour accorder à l'intimée des dépenses discrétionnaires supplémentaires.

Jurisprudence

Arrêts examinés: *Dergousoff c. Dergousoff* (1999), 177 Sask. R. 64; *Chartier c. Chartier*, [1999] 1 R.C.S. 242; **arrêts mentionnés:** *Paras c. Paras* (1971), 2 R.F.L. 328; *Rizzo c. Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *R. c. Zeolkowski*, [1989] 1 R.C.S. 1378; *Thomson c. Canada (Sous-ministre de l'Agriculture)*, [1992] 1 R.C.S. 385; *Shiels c. Shiels*, [1997] B.C.J. No. 1924 (QL); *Plester c. Plester* (1998), 56 B.C.L.R. (3d) 352; *Lucia c. Martin*, [1998] B.C.J. No. 1798 (QL); *Levesque c. Levesque* (1994), 116 D.L.R. (4th) 314; *Bellenden c. Satterthwaite*, [1948] 1 All. E.R. 343.

Lois et règlements cités

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, DORS/97-175, art. 1, 3, 4, 7, 21.
Loi sur le divorce, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. 26.1(2) [aj. 1997, ch. 1, art. 11].

Doctrine citée

Canada. *Débats de la Chambre des communes*, vol. VII, 2^e sess., 35^e lég., 6 novembre 1996, p. 6197.
Canadian Oxford Dictionary. Edited by Katherine Barber. Toronto: Oxford University Press, 1998, «inappropriate».
 Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
Driedger on the Construction of Statutes, 3rd ed. by Ruth Sullivan. Toronto: Butterworths, 1994.
Robert & Collins Super Senior. Paris: Dictionnaires Le Robert, 1995, «indiqué».

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1998), 38 O.R. (3d) 481, 157 D.L.R. (4th) 1, 34 R.F.L. (4th) 317, dismissing an appeal from a judgment of Benotto J. (1997), 150 D.L.R. (4th) 547, 28 R.F.L. (4th) 437, [1997] O.J. No. 2196 (QL). Appeal dismissed.

Stephen M. Grant and Megan E. Shortreed, for the appellant.

Nicole Tellier and Kelly D. Jordan, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1998), 38 O.R. (3d) 509, 157 D.L.R. (4th) 1, 34 R.F.L. (4th) 317, qui a rejeté l'appel d'un jugement du juge Benotto (1997), 150 D.L.R. (4th) 547, 28 R.F.L. (4th) 437, [1997] O.J. No. 2196 (QL). Pourvoi rejeté.

Stephen M. Grant et Megan E. Shortreed, pour l'appelant.

Nicole Tellier et Kelly D. Jordan, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

¹ BASTARACHE J. — The present case involves the interpretation of s. 4 of the *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175 (“the Guidelines”), which applies in cases where the paying parent has an annual income of more than \$150,000. Section 4(a) stipulates that child support is to be calculated in accordance with s. 3, that is, the Guidelines’ Table amounts apply. Table amounts are included in a schedule to the Guidelines. They set out predetermined child support figures which have been calculated based on the premise that parents spend a fixed percentage of their income on their children. The applicable Table amount in any given case is a function of the income of the paying parent and the number of children the award is to cover. Pursuant to s. 4(b) where a court considers the Table amount to be “inappropriate”, it is to award the Guidelines figure in respect of the first \$150,000 of the paying parent’s income, plus an amount it considers to be appropriate for the balance of the paying parent’s income, having regard to the condition, means, needs and other circumstances of the children as well as the financial ability of each spouse to contribute to the support of the children. In all cases, other sections of the Guidelines, such as the s. 10 undue hardship provisions and the s. 7 special expense provisions, may subsequently permit deviation from applicable Table amounts. The issue raised in this appeal is whether the trial judge abused her discretion in finding that it was not inappropriate for the appellant, who has an income of \$945,538 per annum,

LE JUGE BASTARACHE — Le présent pourvoi concerne l’interprétation de l’art. 4 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175 (les «lignes directrices»), qui s’applique dans les cas où le revenu annuel du parent débiteur est supérieur à 150 000 \$. L’alinéa 4a) prévoit que la pension alimentaire pour enfants doit être calculée en conformité avec l’art. 3, c’est-à-dire que les montants prévus dans les tables s’appliquent. Les montants prévus dans les tables figurent dans une annexe des lignes directrices. Il s’agit de montants préétablis de pensions alimentaires pour enfants qui ont été calculés en présumant que les parents dépensent un pourcentage fixe de leur revenu pour leurs enfants. Le montant prévu dans la table applicable dans un cas donné est fonction du revenu du parent débiteur et du nombre d’enfants visés par l’ordonnance alimentaire. Suivant l’al. 4b), si le tribunal est d’avis que le montant prévu dans la table «n’est pas indiqué», il doit accorder le montant prévu dans les lignes directrices pour les premiers 150 000 \$ du revenu du parent débiteur, et, pour l’excédent de ce revenu, le montant qu’il juge indiqué, compte tenu des ressources, des besoins et, d’une façon générale, de la situation des enfants, ainsi que de la capacité financière de chaque époux de contribuer à leur pension alimentaire. Dans tous les cas, d’autres articles des lignes directrices, comme les dispositions relatives aux difficultés excessives à l’art. 10 et celles qui traitent des dépenses spéciales à l’art. 7, peuvent par

to pay the Table amount applicable to his income level.

I. Facts

The appellant (father) and the respondent (mother) married in 1979. At that time, the appellant was employed as a lawyer in a large Toronto law firm while the respondent worked as a high school teacher.

The parties' first child, Lauren, was born in November 1983. The respondent became pregnant with their second child within a year of Lauren's birth. The parties planned for the respondent to stay at home for one year following the birth of their second child and then return to teaching on a part-time basis.

When the respondent was eight months pregnant with their second child, the appellant informed her that their marriage was in trouble. He left the family in July 1985 when their second daughter, Leslie, was five days old. The respondent was left to care for the couple's two young children on her own. She has had custody of both children since that time.

The parties obtained a divorce in 1987.

The trial judge found that the respondent had been struggling financially since the date of separation. For example, she was forced to return to work on a full-time basis when the couple's youngest child was only three months old, contrary to the parties' original intentions.

With her share of the proceeds from the sale of the matrimonial home, the respondent was able to purchase a more modest home for herself and the children. Nevertheless, the respondent gave

la suite permettre de rajuster les montants prévus dans les tables. La question que soulève le présent pourvoi est de savoir si le juge de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire en concluant qu'il était indiqué que l'appelant, dont le revenu annuel s'élève à 945 538 \$, paie le montant prévu dans la table applicable à son niveau de revenu.

I. Les faits

L'appelant (le père) et l'intimée (la mère) se sont mariés en 1979. À l'époque, l'appelant faisait partie d'un important cabinet d'avocats de Toronto, tandis que l'intimée enseignait dans une école secondaire.

Le premier enfant des parties, Lauren, est né en novembre 1983. Lauren n'avait pas encore un an quand l'intimée est devenue enceinte de leur deuxième enfant. Les parties avaient prévu que l'intimée resterait à la maison pendant l'année qui suivrait la naissance de leur deuxième enfant et recommencerait ensuite à enseigner à temps partiel.

Durant le huitième mois de cette deuxième grossesse, l'appelant a informé l'intimée que leur mariage était en difficulté. Il a quitté sa famille en juillet 1985, cinq jours après la naissance de leur deuxième fille, Leslie. L'intimée a dû s'occuper toute seule des deux jeunes enfants du couple. Elle en a la garde depuis ce temps.

Les parties ont divorcé en 1987.

Le juge de première instance a conclu que l'intimée éprouvait des difficultés financières depuis la date de la séparation. Ainsi, elle a dû recommencer à travailler à temps plein à peine trois mois après la naissance du deuxième enfant du couple, contrairement à ce que les parties avaient initialement prévu.

Avec sa part du produit de la vente de la résidence familiale, l'intimée a pu faire l'acquisition d'une maison plus modeste pour elle-même et les enfants. Néanmoins, l'intimée a soutenu dans son

2

3

4

5

6

7

evidence that her limited resources have forced her to live in inadequate surroundings.

témoignage que ses ressources limitées l'ont obligée à vivre dans un quartier peu convenable.

8 The respondent earned \$63,000 per year at the date of trial. Under the terms of a separation agreement, she also received \$30,000 per year in child support payments from the appellant. These support payments were taxable income to the respondent.

L'intimée gagnait 63 000 \$ par année au moment du procès. Conformément à un accord de séparation, l'appelant lui versait également une pension alimentaire pour enfants de 30 000 \$ par année. Cette somme était un revenu imposable pour l'intimée.

9 The appellant has prospered since the parties' separation. By 1987, he was the president and chief executive officer of a major corporation. He owns several luxury cars, as well as a 10-12,000 square foot home on The Bridle Path in Toronto. He earned \$945,538 per year at the date of trial and his net worth is estimated at \$78,000,000. According to the trial judge, the appellant "lives the lifestyle of the multi-millionaire [that] he is".

L'appelant a prospéré depuis la séparation des parties. En 1987, il est devenu président-directeur général d'une grande entreprise. Il possède plusieurs voitures de luxe ainsi qu'une résidence de 10 à 12 000 pieds carrés dans The Bridle Path à Toronto. Il touchait un revenu annuel de 945 538 \$ au moment du procès et ses avoirs nets sont évalués à 78 000 000 \$. Selon le juge de première instance, l'appelant [TRADUCTION] «a le train de vie du multimillionnaire qu'il est».

10 The respondent commenced proceedings in 1988. She applied, *inter alia*, for an increase in child support. A trial took place in 1997, nine years after the action was commenced and 12 years after the parties' separation. On the third day of trial, March 26, 1997, the respondent amended her pleadings to include a claim for child support pursuant to the Guidelines, which were to come into effect on May 1, 1997, and were intended to apply to all pending child support orders.

L'intimée s'est adressée aux tribunaux en 1988. Elle a notamment demandé une majoration de la pension alimentaire pour enfants. Un procès a eu lieu en 1997, soit neuf ans après l'introduction de l'action et 12 ans après la séparation des parties. Le troisième jour du procès, soit le 26 mars 1997, l'intimée a modifié ses actes de procédure afin d'inclure une demande de pension alimentaire pour enfants en application des lignes directrices, qui devaient entrer en vigueur le 1^{er} mai 1997 et s'appliquer à toutes les ordonnances alimentaires pour enfants en instance.

11 The appellant did not file a financial statement until he was compelled by court order to do so immediately before the commencement of the trial. Such an order can be made under the Guidelines' provisions which deal with the financial disclosure obligations of both custodial and paying spouses. The appellant called no evidence at trial.

Ce n'est qu'après qu'une ordonnance judiciaire l'y eut contraint, immédiatement avant le début du procès, que l'appelant a produit un état financier. Une ordonnance en ce sens peut être rendue en application des dispositions des lignes directrices portant sur les obligations du parent gardien et du parent débiteur en matière de divulgation de renseignements de nature financière. L'appelant n'a présenté aucune preuve au procès.

12 The respondent filed actual and proposed monthly child expense budgets in October 1993. According to the actual budget, the respondent was spending \$2,518.47 per month on the children at that time. Expenses of \$7,850.82 were set out in

En octobre 1993, l'intimée a déposé un budget réel et un budget proposé des dépenses mensuelles pour les enfants. Il ressort du budget réel que l'intimée dépensait alors 2 518,47 \$ par mois pour les enfants. Des dépenses de 7 850,82 \$ étaient

the proposed budget. In November 1996, the respondent produced a second financial statement which listed expenses for her family unit. According to this statement, the family's actual monthly expenses were \$10,833 and the family's proposed monthly budget was \$17,106.66. Due to the appellant's failure to file a timely financial statement, all of the respondent's financial statements were prepared without the benefit of the appellant's financial information.

The trial judge exercised her jurisdiction under the *Divorce Act*, R.S.C., 1985, c. 3 (2nd Supp.), to award the respondent the Table amount of child support applicable to the appellant's income. This amounted to \$10,034 per month for both children. The Court of Appeal dismissed the appellant's appeal.

II. Judicial History

A. *Ontario Court of Justice (General Division)* (1997), 150 D.L.R. (4th) 547

Benotto J. noted that the determination of whether the Table amount is inappropriate under s. 4 can only be made by looking at all of the circumstances of the case. She then proceeded to consider the financial ability of each of the parties to contribute to the support of the children, the condition, means, needs and other circumstances of the children, and the objectives of the Guidelines.

According to Benotto J., the assessment of children's "needs" is influenced by the financial position of their parents. The lifestyle the children enjoy with the wealthier parent and the lifestyle the children would have enjoyed with both parents had there been no separation are also relevant to the concept of need. What may be an extraordinary expense in a family of modest means may be a typical expense in a wealthier family. Accordingly, the higher the level of wealth enjoyed by the parents, the more inappropriate the consideration of basic need becomes. The reasonableness of discretionary expenses replaces the concept of need.

prévues dans le budget proposé. En novembre 1996, l'intimée a produit un deuxième état financier énumérant les dépenses de son unité familiale. Selon cet état, les dépenses mensuelles réelles de la famille s'élevaient à 10 833 \$ et son budget mensuel proposé de la famille totalisait 17 106,66 \$. L'appelant n'ayant pas produit d'état financier en temps opportun, tous les états financiers de l'intimée ont été préparés sans le bénéfice de renseignements sur sa situation financière.

Le juge de première instance a exercé le pouvoir que lui confère la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), d'accorder à l'intimée le montant de pension alimentaire pour enfants prévu dans la table applicable au revenu de l'appelant, soit 10 034 \$ par mois pour les deux enfants. La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'appelant.

II. Historique des procédures judiciaires

A. *Cour de justice de l'Ontario (Division générale)* (1997), 150 D.L.R. (4th) 547

Le juge Benotto a fait remarquer que la seule façon de savoir si le montant prévu dans la table applicable n'est pas indiqué aux termes de l'art. 4 consiste à évaluer toutes les circonstances de l'affaire. Elle a ensuite examiné la capacité financière de chacune des parties de contribuer au soutien alimentaire des enfants, les ressources, les besoins et, d'une façon générale, la situation des enfants, ainsi que les objectifs des lignes directrices.

Selon le juge Benotto, la situation financière des parents influence l'évaluation des «besoins» des enfants. Le train de vie que mènent les enfants avec le parent plus riche et celui qu'ils auraient eu avec leurs deux parents s'il n'y avait pas eu de séparation ressortissent également au concept de besoin. Ce qui peut représenter une dépense extraordinaire pour une famille qui a des moyens modestes peut être une dépense ordinaire pour une famille aisée. Par conséquent, plus le niveau de richesse des parents est élevé, moins l'examen des besoins fondamentaux devient pertinent. Le caractère raisonnable des dépenses discrétionnaires remplace le concept de besoin.

13

14

15

- 16 Benotto J. reviewed the pre-Guidelines model for assessing children's post-separation needs whereby custodial parents prepared child expense budgets. She concluded that under the Guidelines, budgets are de-emphasized, and the focus is instead on the paying parent's income. Budgets are only relevant in certain exceptional circumstances, such as cases, like the present appeal, in which the paying parent's income exceeds \$150,000 per annum.
- Le juge Benotto a examiné la méthode qui était utilisée avant l'entrée en vigueur des lignes directrices pour évaluer les besoins des enfants après la séparation et dont les parents gardiens se servaient pour préparer des budgets de dépenses pour les enfants. Elle a conclu que depuis l'entrée en vigueur des lignes directrices, les budgets sont devenus secondaires et l'accent est plutôt mis sur le revenu du parent débiteur. Les budgets ne sont utiles que dans certaines circonstances exceptionnelles, notamment dans des affaires, comme le présent pourvoi, où le revenu annuel du parent débiteur est supérieur à 150 000 \$.
- 17 Benotto J. found the ratio of apportionment of the family's expenses between the respondent and the children set out in the respondent's 1993 budget to be reasonable. She noted that no such apportionment was submitted with the respondent's 1996 budget but found the proposed expenses for the family unit set out in this later budget were reasonable. She then applied the 1993 apportionment ratios to the 1996 proposed family expenses and concluded that the respondent incurred annual child expenses of \$76,700. She then added \$25,000, the annual cost of the children's private school education, to this figure. Benotto J. found that the resulting figure of slightly over \$100,000 did not include the level of discretionary expenses that might be appropriate for children whose father is in the financial category of the appellant. She also noted that the respondent's budgets were prepared without the benefit of the appellant's financial information. Benotto J. concluded that when those factors were considered, the respondent's child expenses were in accordance with the Table amount applicable to the appellant's income level.
- Le juge Benotto a jugé raisonnable le coefficient de répartition des dépenses familiales entre l'intimée et les enfants qui est indiqué dans le budget de 1993 de l'intimée. Elle a fait remarquer que cette répartition n'avait pas été faite dans le budget de 1996 de l'intimée, mais a estimé que les dépenses proposées pour l'unité familiale dans ce dernier budget étaient raisonnables. Elle a ensuite appliqué les coefficients de répartition de 1993 aux dépenses familiales projetées de 1996 et a conclu que l'intimée avait engagé des dépenses annuelles de 76 700 \$ pour les enfants. Elle a ensuite majoré ce montant de 25 000 \$, somme qui représentait les frais de scolarité annuels des enfants dans une école privée. Elle a conclu que le total de ces sommes, soit un peu plus de 100 000 \$, ne comprenait pas le niveau de dépenses discrétionnaires qui pourrait convenir à des enfants dont le père se situe dans la catégorie financière de l'appellant. Elle a également fait remarquer que les budgets de l'intimée avaient été préparés sans le bénéfice de renseignements sur la situation financière de l'appellant. Elle a conclu que, compte tenu de ces facteurs, les dépenses pour les enfants indiquées par l'intimée étaient compatibles avec le montant prévu dans la table applicable au niveau de revenu de l'appellant.
- 18 Benotto J. rejected the appellant's argument that the Guidelines figure would amount to a windfall for the respondent, stating that she had no doubt that the money would be spent on the children. She also noted that it was only fitting that the children
- Le juge Benotto a rejeté l'argument de l'appellant selon lequel le montant prévu dans les lignes directrices représentait un profit inattendu pour l'intimée et a déclaré qu'elle ne doutait pas que cet argent serait dépensé pour les enfants. Elle a égale-

benefit from the appellant's wealth when they were with both parents.

Benotto J. also rejected the appellant's proposal that he pay expenses directly to or on behalf of the children, noting her disapproval of the appellant's desire to keep money for the children out of the hands of the respondent. She also accepted the respondent's evidence that the appellant is "controlling and manipulative through the use of his money" and specifically noted that a "with prejudice" offer made by the appellant to the respondent was "paternalistic, malevolent and controlling".

Benotto J. concluded that the Table amount applicable to the appellant's income level was not inappropriate. The appellant was therefore ordered to pay monthly child support in the amount of \$10,034 commencing May 1, 1997.

B. *Ontario Court of Appeal* (1998), 38 O.R. (3d) 481

Abella J.A. for the court indicated that cases like the present which involve issues of statutory interpretation are best resolved by resort to the usual tools: the purpose, context and language of the legislative provision.

Abella J.A. examined how incomes below \$150,000 are treated under s. 3 of the Guidelines, and made specific note of the words "Presumptive Rule" which appear as a marginal note beside that section. She concluded that, unless contradicted by other parts of the legislation, children are entitled to the amount of support stipulated in the Guidelines plus any special expenses found to be appropriate under s. 7.

Abella J.A. next turned to the treatment of incomes over \$150,000 under s. 4 of the Guidelines. She noted that s. 4(a) stipulates that child support be calculated in accordance with s. 3, that is, the Guidelines amount (plus special expenses). Pursuant to s. 4(b), however, where a court consid-

ment noté qu'il n'était que juste que les enfants profitent de la richesse de l'appellant lorsqu'ils vivent avec l'un ou l'autre de leurs parents.

Le juge Benotto a également rejeté l'offre de l'appellant de payer les dépenses directement ou au nom des enfants en marquant sa désapprobation à l'égard du désir de l'appellant de ne pas remettre à l'intimée l'argent destiné aux enfants. Elle a également accepté la preuve de l'intimée selon laquelle l'appellant est [TRADUCTION] «dominateur et manipulateur en se servant de son argent» et a expressément souligné qu'une offre assortie de conditions que l'appellant avait faite à l'intimée était [TRADUCTION] «paternaliste, malveillante et dominatrice».

Le juge Benotto a jugé indiqué le montant prévu dans la table applicable au niveau de revenu de l'appellant. Celui-ci a donc été contraint de verser une pension alimentaire pour enfants de 10 034 \$ par mois à compter du 1^{er} mai 1997.

B. *Cour d'appel de l'Ontario* (1998), 38 O.R. (3d) 509

Le juge Abella, au nom de la cour, a mentionné que la meilleure façon de résoudre les questions d'interprétation des lois que soulèvent des affaires comme le présent pourvoi consiste à recourir aux outils habituels que sont l'objet, le contexte et le libellé de la disposition législative.

Le juge Abella a examiné la façon dont les revenus inférieurs à 150 000 \$ sont traités en vertu de l'art. 3 des lignes directrices et s'est expressément référée aux mots «Règle générale» qui figurent comme note marginale à cette disposition. Elle est arrivée à la conclusion que, sauf disposition contraire du texte législatif, les enfants ont le droit d'obtenir le montant prévu dans les lignes directrices, majoré des dépenses spéciales jugées indiquées aux termes de l'art. 7.

Le juge Abella a ensuite examiné le traitement réservé aux revenus supérieurs à 150 000 \$ en vertu de l'art. 4 des lignes directrices. Elle a fait remarquer que l'al. 4a) dispose que le montant de la pension alimentaire pour enfants est calculé en application de l'art. 3, c'est-à-dire le montant

19

20

21

22

23

ers the Table amount to be “inappropriate”, child support is to be calculated by adding three amounts: the Guidelines figure for the first \$150,000 of the paying parent’s income; an amount that the court considers appropriate for the balance of the paying parent’s income with regard to the condition, means, needs and other circumstances of the children, and the financial abilities of the spouses; and an amount for special expenses pursuant to s. 7.

prévu dans les lignes directrices (majoré des dépenses spéciales). Suivant l’al. 4b), toutefois, si le tribunal est d’avis que le montant prévu dans la table applicable «n’est pas indiqué», la pension alimentaire pour enfants doit être calculée en additionnant trois montants: pour les premiers 150 000 \$ du revenu du parent débiteur, le montant prévu dans les lignes directrices; pour l’excédent, le montant que le tribunal juge indiqué compte tenu des ressources, des besoins et, d’une façon générale, de la situation des enfants, ainsi que de la capacité financière des époux, et un montant pour les dépenses spéciales déterminé en application de l’art. 7.

24 Abella J.A. rejected the appellant’s argument that s. 4(b) necessitates a return to the pre-Guidelines budgetary calculation of child support in accordance with the formula set out in *Paras v. Paras* (1971), 2 R.F.L. 328 (Ont. C.A.). According to Abella J.A., such an approach would deny children whose parents earn more than \$150,000 per annum access to the predictable, expeditious Guidelines determination of their support.

Le juge Abella a rejeté l’argument de l’appelant selon lequel l’al. 4b) exige un retour au calcul budgétaire de la pension alimentaire pour enfants qui était effectué avant l’entrée en vigueur des lignes directrices, suivant la formule élaborée dans l’arrêt *Paras c. Paras* (1971), 2 R.F.L. 328 (C.A. Ont.). Selon le juge Abella, une telle démarche empêcherait les enfants dont les parents gagnent plus de 150 000 \$ par année de recourir au calcul prévisible et rapide de leur pension alimentaire prévu dans les lignes directrices.

25 By reviewing how few exceptions the Guidelines permit to the application of the Table figures, Abella J.A. emphasized that the Guidelines are intended to create predictability and certainty. In reviewing one such exception, s. 10 which deals with “undue hardship”, Abella J.A. identified what she referred to as the first economic goal of the Guidelines: that primacy is to be given to the children’s household over that of the paying parent. According to Abella J.A., this focus on the children’s household, rather than simply the children’s basic needs, means that child support is not merely spousal support in disguise. To this end, she reasoned that the economic well-being of children cannot be separated from that of the parent with

Dans son analyse des rares exceptions permises par les lignes directrices à l’application des montants prévus dans les tables, le juge Abella a insisté sur le fait que les lignes directrices visent à garantir la prévisibilité et la certitude. Dans le cadre de l’examen d’une de ces exceptions, soit l’art. 10 qui porte sur les «difficultés excessives», le juge Abella a fait allusion à ce qu’elle a appelé le premier objectif économique des lignes directrices, c’est-à-dire la priorité qui doit être accordée au ménage des enfants par opposition à celui du parent débiteur. À son avis, l’importance accordée au ménage des enfants, et non seulement aux besoins fondamentaux des enfants, signifie que la pension alimentaire pour enfants n’est pas simplement une pension alimentaire pour conjoint déguisée. Selon son raisonnement, il s’ensuit que le bien-être économique des enfants ne peut être dissocié de celui du parent avec lequel ils vivent

whom they live because households tend to function as integrated economic and social units.

Abella J.A. found that s. 10 also highlights a second economic goal of the Guidelines: that children are entitled to live at the standard permitted by all available income, even if that means living better than their basic needs demand. In her opinion, the Guidelines attempt to equalize the household living standards of paying parents and their children so that separation will create as little financial disadvantage for children as possible.

Abella J.A. opined that the Guidelines create a whole new concept of “reasonableness” in the assessment of children’s needs in that the focus has shifted from actual expenses to an examination of how much the paying parent’s income will permit the children’s standard of living to resemble that of the paying parent. The reasonableness of need is therefore now a function of what the paying parent can afford, not what would have been considered reasonable under the *Paras* budgetary formula. Accordingly, Abella J.A. concluded that there is no more need for budgets containing estimated child expenses because reasonable needs are now attributed by the figures set out in the Guideline Tables. Furthermore, the Table amounts are not rendered “inappropriate” under s. 4(b) just because they permit children to enjoy substantially higher standards of living than strict budget evaluations of their needs would have warranted under the *Paras* formula.

Abella J.A. found that the Table figures can only be reduced under certain sections of the Guidelines which apply in the following circumstances: where the child is the age of majority or older; where the paying spouse is not the child’s parent; where there is split or shared custody; and where there is undue hardship. Otherwise, presumptive Table amounts can only be increased. As a result, Abella J.A.

parce que les ménages fonctionnent en général comme des unités économiques et sociales intégrées.

Le juge Abella a conclu que l’art. 10 fait également ressortir un deuxième objectif économique des lignes directrices: les enfants ont droit au train de vie auquel tout le revenu disponible leur permet d’aspirer, même si ce droit leur permet d’obtenir davantage que le strict nécessaire. À son avis, les lignes directrices tentent de niveler le niveau de vie des parents débiteurs et celui de leurs enfants de manière à ce que les enfants souffrent le moins possible des conséquences de la séparation sur le plan matériel.

Le juge Abella a exprimé l’avis que les lignes directrices ont créé le tout nouveau concept du «caractère raisonnable» en ce qui concerne l’évaluation des besoins des enfants en ce sens qu’au lieu de faire cas des dépenses réelles, on examine la mesure dans laquelle le revenu du parent débiteur permettra aux enfants de bénéficier d’un niveau de vie comparable à celui de ce dernier. Le caractère raisonnable des besoins dépend donc désormais des moyens du parent débiteur et non de ce qui aurait été considéré raisonnable selon la formule budgétaire établie dans l’arrêt *Paras*. Par conséquent, le juge Abella a conclu qu’il n’était plus nécessaire d’établir un budget contenant les dépenses estimées des enfants parce que les montants prévus dans les tables annexées aux lignes directrices reflètent désormais les besoins raisonnables. De plus, les montants prévus dans les tables ne cessent pas d’être «indiqués» aux termes de l’al. 4b) simplement parce qu’ils permettent aux enfants de bénéficier d’un niveau de vie beaucoup plus élevé que celui que l’évaluation budgétaire stricte de leurs besoins leur aurait assuré selon la formule établie dans l’arrêt *Paras*.

Selon le juge Abella, les montants prévus dans les tables ne peuvent être diminués qu’en application de certaines dispositions des lignes directrices qui s’appliquent dans les circonstances suivantes: l’enfant est majeur; le conjoint débiteur n’est pas le père ou la mère de l’enfant; la garde de l’enfant est partagée, et il existe des difficultés excessives. Sinon, les montants généraux prévus dans les

26

27

28

concluded that the word “inappropriate” in s. 4(b) must mean “inadequate” and, consequently, that no downward variation of the Table amounts is permissible under this section.

- 29 In the alternative, Abella J.A. found that even if she was incorrect and paying parents earning more than \$150,000 could argue for reductions in child support awards under s. 4, the trial judge did not abuse her discretion in finding that the Table amount was not inappropriate in the circumstances of this case.

III. Issues

- 30 1. Was the Ontario Court of Appeal correct in its interpretation of s. 4 of the *Federal Child Support Guidelines*?
2. Did the Ontario Court of Appeal err in upholding the discretion of the trial judge to award the Table amount of child support applicable to the appellant’s income?

IV. Relevant Statutory Provisions

- 31 *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175

OBJECTIVES

1. The objectives of these Guidelines are
- (a) to establish a fair standard of support for children that ensures that they continue to benefit from the financial means of both spouses after separation;
- (b) to reduce conflict and tension between spouses by making the calculation of child support orders more objective;
- (c) to improve the efficiency of the legal process by giving courts and spouses guidance in setting the levels of child support orders and encouraging settlement; and

tables peuvent uniquement être majorés. En conséquence, elle a conclu que l’expression «n’est pas indiqué» employée à l’al. 4b) doit vouloir dire [TRADUCTION] «insuffisant» et, partant, que cette disposition ne permet aucune réduction des montants prévus dans les tables.

À titre subsidiaire, le juge Abella a décidé que même si elle avait tort et que les parents qui doivent verser le montant de la pension alimentaire pour enfants et dont le revenu annuel est supérieur à 150 000 \$ pouvaient demander que ce montant soit diminué en application de l’art. 4, le juge de première instance n’a pas abusé de son pouvoir discrétionnaire en concluant que le montant prévu dans la table était indiqué dans les circonstances de la présente affaire.

III. Les questions en litige

1. La Cour d’appel de l’Ontario a-t-elle interprété correctement l’art. 4 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*?
2. La Cour d’appel de l’Ontario a-t-elle commis une erreur en confirmant le pouvoir discrétionnaire du juge de première instance d’accorder le montant de la pension alimentaire pour enfants prévu dans la table applicable au revenu de l’appelant?

IV. Les dispositions législatives pertinentes

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, DORS/97-175

OBJECTIFS

1. Les présentes lignes directrices visent à:
- a) établir des normes équitables en matière de soutien alimentaire des enfants afin de leur permettre de continuer de bénéficier des ressources financières des époux après leur séparation;
- b) réduire les conflits et les tensions entre époux en rendant le calcul du montant des ordonnances alimentaires plus objectif;
- c) améliorer l’efficacité du processus judiciaire en guidant les tribunaux et les époux dans la détermination du montant de telles ordonnances et en favorisant le règlement des affaires;

(d) to ensure consistent treatment of spouses and children who are in similar circumstances.

AMOUNT OF CHILD SUPPORT

3. (1) Unless otherwise provided under these Guidelines, the amount of a child support order for children under the age of majority is

(a) the amount set out in the applicable table, according to the number of children under the age of majority to whom the order relates and the income of the spouse against whom the order is sought; and

(b) the amount, if any, determined under section 7.

(2) Unless otherwise provided under these Guidelines, where a child to whom a child support order relates is the age of majority or over, the amount of the child support order is

(a) the amount determined by applying these Guidelines as if the child were under the age of majority; or

(b) if the court considers that approach to be inappropriate, the amount that it considers appropriate, having regard to the condition, means, needs and other circumstances of the child and the financial ability of each spouse to contribute to the support of the child.

4. Where the income of the spouse against whom a child support order is sought is over \$150,000, the amount of a child support order is

(a) the amount determined under section 3; or

(b) if the court considers that amount to be inappropriate,

(i) in respect of the first \$150,000 of the spouse's income, the amount set out in the applicable table for the number of children under the age of majority to whom the order relates;

(ii) in respect of the balance of the spouse's income, the amount that the court considers appropriate, having regard to the condition, means, needs and other circumstances of the children who are entitled to support and the financial ability of each spouse to contribute to the support of the children; and

(iii) the amount, if any, determined under section 7.

d) assurer un traitement uniforme des époux et enfants qui se trouvent dans des situations semblables les uns aux autres.

MONTANT DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE

3. (1) Sauf disposition contraire des présentes lignes directrices, le montant de l'ordonnance alimentaire à l'égard d'enfants mineurs est égal à la somme des montants suivants:

a) le montant prévu dans la table applicable, selon le nombre d'enfants mineurs visés par l'ordonnance et le revenu de l'époux faisant l'objet de la demande;

b) le cas échéant, le montant déterminé en application de l'article 7.

(2) Sauf disposition contraire des présentes lignes directrices, le montant de l'ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant majeur visé par l'ordonnance est:

a) le montant déterminé en application des présentes lignes directrices comme si l'enfant était mineur;

b) si le tribunal est d'avis que cette approche n'est pas indiquée, tout montant qu'il juge indiqué compte tenu des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de l'enfant, ainsi que de la capacité financière de chaque époux de contribuer au soutien alimentaire de l'enfant.

4. Lorsque le revenu de l'époux faisant l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire est supérieur à 150 000 \$, le montant de l'ordonnance est le suivant:

a) le montant déterminé en application de l'article 3;

b) si le tribunal est d'avis que ce montant n'est pas indiqué:

(i) pour les premiers 150 000 \$, le montant prévu dans la table applicable, selon le nombre d'enfants mineurs visés par l'ordonnance,

(ii) pour l'excédent, tout montant que le tribunal juge indiqué compte tenu des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation des enfants en cause, ainsi que de la capacité financière de chaque époux de contribuer à leur soutien alimentaire,

(iii) le cas échéant, le montant déterminé en application de l'article 7.

7. (1) In a child support order the court may, on either spouse's request, provide for an amount to cover the following expenses, or any portion of those expenses, taking into account the necessity of the expense in relation to the child's best interests and the reasonableness of the expense, having regard to the means of the spouses and those of the child and to the family's spending pattern prior to the separation:

(a) child care expenses incurred as a result of the custodial parent's employment, illness, disability or education or training for employment;

(b) that portion of the medical and dental insurance premiums attributable to the child;

(c) health-related expenses that exceed insurance reimbursement by at least \$100 annually per illness or event, including orthodontic treatment, professional counselling provided by a psychologist, social worker, psychiatrist or any other person, physiotherapy, occupational therapy, speech therapy and prescription drugs, hearing aids, glasses and contact lenses;

(d) extraordinary expenses for primary or secondary school education or for any educational programs that meet the child's particular needs;

(e) expenses for post-secondary education; and

(f) extraordinary expenses for extracurricular activities.

INCOME INFORMATION

21. (1) A spouse who is applying for a child support order and whose income information is necessary to determine the amount of the order must include the following with the application:

(a) a copy of every personal income tax return filed by the spouse for each of the three most recent taxation years;

(b) a copy of every notice of assessment or re-assessment issued to the spouse for each of the three most recent taxation years;

(c) where the spouse is an employee, the most recent statement of earnings indicating the total earnings paid in the year to date, including overtime or, where such a statement is not provided by the employer, a letter from the spouse's employer setting out that information including the spouse's rate of annual salary or remuneration;

7. (1) Le tribunal peut, sur demande de l'un des époux, prévoir dans l'ordonnance alimentaire un montant pour couvrir tout ou partie des dépenses suivantes compte tenu de leur nécessité par rapport à l'intérêt de l'enfant et de leur caractère raisonnable par rapport aux ressources des époux et de l'enfant et aux habitudes de dépenses de la famille avant la séparation:

a) les frais de garde de l'enfant engagés pour permettre au parent en ayant la garde d'occuper un emploi, ou de poursuivre des études ou de recevoir de la formation en vue d'un emploi, ou engagés en raison d'une maladie ou d'une invalidité du parent;

b) la portion des primes d'assurance médicale et dentaire attribuable à l'enfant;

c) les frais relatifs aux soins de santé dépassant d'au moins 100 \$ par année le montant que la compagnie d'assurance rembourse, par maladie ou événement, notamment les traitements orthodontiques, les consultations professionnelles d'un psychologue, travailleur social, psychiatre ou toute autre personne, la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie, les médicaments délivrés sur ordonnance, les prothèses auditives, les lunettes et les lentilles cornéennes;

d) les frais extraordinaires relatifs aux études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif qui répond aux besoins particuliers de l'enfant;

e) les frais relatifs aux études postsecondaires;

f) les frais extraordinaires relatifs aux activités parascolaires.

RENSEIGNEMENTS SUR LE REVENU

21. (1) L'époux qui présente une demande d'ordonnance alimentaire et dont les renseignements sur le revenu sont nécessaires pour en déterminer le montant doit joindre à sa demande:

a) une copie de ses déclarations de revenus personnelles, pour les trois dernières années d'imposition;

b) une copie de ses avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, pour les trois dernières années d'imposition;

c) s'il est un employé, le relevé de paye le plus récent faisant état des gains cumulatifs pour l'année en cours, y compris les payes de surtemps ou, si un tel relevé n'est fourni par l'employeur, une lettre de celui-ci précisant ces renseignements et le salaire ou la rémunération annuels de l'employé;

(d) where the spouse is self-employed, for the three most recent taxation years

(i) the financial statements of the spouse's business or professional practice, other than a partnership, and

(ii) a statement showing a breakdown of all salaries, wages, management fees or other payments or benefits paid to, or on behalf of, persons or corporations with whom the spouse does not deal at arm's length;

(e) where the spouse is a partner in a partnership, confirmation of the spouse's income and draw from, and capital in, the partnership for its three most recent taxation years;

(f) where the spouse controls a corporation, for its three most recent taxation years

(i) the financial statements of the corporation and its subsidiaries, and

(ii) a statement showing a breakdown of all salaries, wages, management fees or other payments or benefits paid to, or on behalf of, persons or corporations with whom the corporation, and every related corporation, does not deal at arm's length; and

(g) where the spouse is a beneficiary under a trust, a copy of the trust settlement agreement and copies of the trust's three most recent financial statements.

. . .

(4) Where, in the course of proceedings in respect of an application for a child support order, it is established that the income of the spouse who would be paying the amount of child support is greater than \$150,000, the other spouse must, within 30 days after the income is established to be greater than \$150,000 if the other spouse resides in Canada or the United States or within 60 days if the other spouse resides elsewhere, or such other time limit as the court specifies, provide the court and the spouse with the documents referred to in subsection (1).

Divorce Act, R.S.C., 1985, c. 3 (2nd Supp.)

26.1 (2) The guidelines shall be based on the principle that spouses have a joint financial obligation to maintain the children of the marriage in accordance with their relative abilities to contribute to the performance of that obligation.

d) s'il est un travailleur indépendant, pour les trois dernières années d'imposition:

(i) les états financiers de son entreprise ou de sa pratique professionnelle, sauf s'il s'agit d'une société de personnes,

(ii) un relevé de la répartition des montants payés, au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, à des particuliers ou sociétés avec qui il a un lien de dépendance, ou au nom de ceux-ci;

e) s'il est membre d'une société de personnes, une attestation du revenu qu'il en a tiré, des prélèvements qu'il en a faits et des fonds qu'il y a investis, pour les trois dernières années d'imposition de la société;

f) s'il contrôle une société, pour les trois dernières années d'imposition de celle-ci:

(i) les états financiers de celle-ci et de ses filiales,

(ii) un relevé de la répartition des montants payés, au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, à des particuliers ou sociétés avec qui la société ou toute société liée a un lien de dépendance, ou au nom de ceux-ci;

g) s'il est bénéficiaire d'une fiducie, une copie de l'acte constitutif de celle-ci et de ses trois derniers états financiers.

. . .

(4) Si, dans le cadre d'une procédure relative à une demande d'ordonnance alimentaire, il est établi que le revenu de l'époux faisant l'objet de la demande est supérieur à 150 000 \$, l'autre époux doit fournir à celui-ci et au tribunal les documents visés au paragraphe (1) dans les 30 jours suivant l'établissement du montant de ce revenu, s'il réside au Canada ou aux États-Unis, ou dans les 60 jours suivant cette date, s'il réside ailleurs, ou encore dans tout autre délai fixé par le tribunal.

Loi sur le divorce, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.)

26.1 (2) Les lignes directrices doivent être fondées sur le principe que l'obligation financière de subvenir aux besoins des enfants à charge est commune aux époux et qu'elle est répartie entre eux selon leurs ressources respectives permettant de remplir cette obligation.

V. Analysis

A. *Was the Ontario Court of Appeal correct in its interpretation of section 4 of the Federal Child Support Guidelines?*

32

When leave to appeal to this Court was granted in this case, the Ontario Court of Appeal was the only appellate court that had dealt with the interpretation of s. 4 of the Guidelines. However, as of April 9, 1999, there is now conflicting authority at the appellate level on the proper interpretation of this section of the Guidelines. On that date, the Saskatchewan Court of Appeal released its judgment in *Dergousoff v. Dergousoff* (1999), 177 Sask. R. 64. In *Dergousoff*, the court considered whether a non-custodial parent who earned more than \$200,000 per year would have to pay the Table amount for his four children. The trial judge had declined to deviate from the Table figure, noting Abella J.A.'s decision in the present case. However, on appeal, Cameron J.A. (Tallis J.A. concurring) found himself unable to agree with Abella J.A.'s conclusions, "particularly the meaning the court ascribed to the term 'inappropriate'" (p. 82). Instead, he concluded that the word "inappropriate" in s. 4 of the Guidelines means "unsuitable". At pp. 82-83, he stated:

The word "inappropriate" is the opposite of "appropriate", both relative terms having to do with something which is either unsuited or suited to the occasion or purpose at hand. Since in this instance, the term "inappropriate" modifies the word "amount", used in the sense of a specified sum of money, the term speaks to an unsuitable amount: to a sum of money which, while specified for the purpose, is in fact unsuited to that purpose. Hence, to speak of an inappropriate amount of money is to speak of a sum which either exceeds or falls short of the purpose. If it exceeds the purpose it is inappropriate to the extent of the excess; if it falls short of its purpose, it is inappropriate to the extent of the shortfall. If it does neither, the amount is appropriate.

V. Analyse

A. *La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle interprété correctement l'art. 4 des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants?*

Lorsque l'autorisation de pourvoi a été accordée en l'espèce, la Cour d'appel de l'Ontario était la seule cour d'appel qui avait statué sur l'interprétation de l'art. 4 des lignes directrices. Toutefois, depuis le 9 avril 1999, il existe un désaccord dans les décisions des cours d'appel concernant la bonne façon d'interpréter cette disposition des lignes directrices. En effet, la Cour d'appel de la Saskatchewan a rendu son jugement ce jour-là dans l'affaire *Dergousoff c. Dergousoff* (1999), 177 Sask. R. 64. Dans cette affaire, la Cour d'appel a examiné la question de savoir si un parent non gardien dont le revenu annuel était supérieur à 200 000 \$ devait payer le montant prévu dans la table pour ses quatre enfants. Le juge de première instance avait refusé de rajuster le montant prévu dans cette table en rappelant la décision rendue par le juge Abella en l'espèce. Toutefois, en appel, le juge Cameron (aux motifs duquel a souscrit le juge Tallis) s'est senti incapable d'accepter les conclusions du juge Abella, [TRADUCTION] «tout particulièrement le sens que la cour a donné à l'expression «n'est pas indiqué»» (p. 82). Il a plutôt conclu que l'expression «n'est pas indiqué» employée à l'art. 4 des lignes directrices veut dire «ne convient pas». Aux pages 82 et 83, il a déclaré:

[TRADUCTION] L'expression «n'est pas indiqué» est l'antonyme de «est indiqué», deux expressions relatives qui se rapportent à quelque chose qui convient ou ne convient pas dans un cas donné. Étant donné que, dans la présente affaire, l'expression «n'est pas indiqué» modifie le terme «montant», lequel est employé dans le sens d'une somme d'argent précise, elle se rapporte à un montant qui ne convient pas, c'est-à-dire une somme d'argent qui, bien que destinée à un usage, ne convient pas, en fait, à cet usage. Par conséquent, un montant qui n'est pas indiqué, est un montant qui est excessif ou insuffisant dans un cas donné. S'il est excessif, il n'est pas indiqué dans la mesure de l'excédent; s'il est insuffisant, il n'est pas indiqué dans la mesure de l'insuffisance. S'il n'est ni excessif ni insuffisant, il est indiqué.

Cameron J.A. found the Table amount to be “inappropriate” on the facts in *Dergousoff* and reduced the child support award accordingly.

It falls to this Court to resolve this appellate divergence in approach to s. 4 of the Guidelines.

1. Applicable Principles of Statutory Interpretation

In *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, Iacobucci J. adopted the following passage from Driedger’s *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at para. 21:

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

Iacobucci J. went on to state at para. 22 that every Act shall receive “such fair, large and liberal construction and interpretation” as will best attain the objects of the Act. More recently in *Chartier v. Chartier*, [1999] 1 S.C.R. 242, I confirmed that this is also the proper approach to the interpretation of family law related legislation.

Proper statutory interpretation principles therefore require that all evidence of legislative intent be considered, provided that it is relevant and reliable. Accordingly, the starting point to a purposive interpretation of s. 4 is to determine the grammatical and ordinary meaning of the word “inappropriate” within the scheme and objectives of the Guidelines.

The appellant points to the *Canadian Oxford Dictionary* (1998) definition of “inappropriate”, at p. 712, as being “not appropriate” or “unsuitable”. As noted above, in *Dergousoff*, *supra*, Cameron J.A. also used the term “unsuitable” to

Le juge Cameron a conclu que le montant prévu dans la table applicable [TRADUCTION] «n’[était] pas indiqué» vu les faits de l’affaire *Dergousoff* et il a diminué le montant de la pension alimentaire pour enfants en conséquence.

Il revient à notre Cour de résoudre le désaccord dans les décisions des cours d’appel concernant la bonne façon d’aborder l’étude de l’art. 4 des lignes directrices.

1. Les principes applicables d’interprétation des lois

Dans l’arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, le juge Iacobucci a adopté le passage suivant tiré de l’ouvrage de Driedger intitulé *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983), au par. 21:

[TRADUCTION] Aujourd’hui, il n’y a qu’un seul principe ou solution: il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur.

Le juge Iacobucci a ajouté au par. 22 que les lois doivent «s’interpréter de la manière la plus équitable et la plus large qui soit» pour garantir la réalisation de leurs objectifs. Plus récemment, dans l’arrêt *Chartier c. Chartier*, [1999] 1 R.C.S. 242, j’ai confirmé que c’est également la façon dont il convient d’aborder l’interprétation de la législation dans le domaine du droit de la famille.

Les principes applicables d’interprétation des lois exigent donc que tous les éléments de preuve relatifs à l’intention du législateur soient pris en considération, à condition qu’ils soient pertinents et fiables. Par conséquent, le point de départ de l’interprétation fondée sur l’objet de l’art. 4 consiste à définir le sens ordinaire et grammatical de l’expression «n’est pas indiqué» en fonction de l’économie et des objectifs des lignes directrices.

L’appellant signale que le *Canadian Oxford Dictionary* (1998) définit, à la p. 712, le terme «*inappropriate*» («n’est pas indiqué») comme ce qui [TRADUCTION] «n’est pas approprié» ou [TRADUCTION] «ne convient pas». Comme nous venons

33

34

35

36

describe the meaning of the word “inappropriate”. Abella J.A. also recognized at p. 490 that the ordinary or plain meaning of “the word ‘inappropriate’ appears, on the surface, to be wide in its discretionary reach”. I agree that the ordinary meaning of this word is “unsuitable”. This view is further reinforced by reference to the French text of s. 4 of the Guidelines which reads: “*si le tribunal est d’avis que ce montant n’est pas indiqué*” (emphasis added). The English equivalents of the term “indiqué” given in *Le Robert & Collins Super Senior* (1995) are “advisable”, “suitable”, and “appropriate”. I find no ambiguity in the language of s. 4 of the Guidelines.

de le voir, dans l’arrêt *Dergousoff*, précité, le juge Cameron a également employé l’expression [TRADUCTION] «ne convient pas» pour définir le sens de l’expression «n’est pas indiqué». De même, le juge Abella a reconnu, à la p. 519, que le sens ordinaire de [TRADUCTION] «l’expression “n’est pas indiqué” semble, à première vue, impliquer un large pouvoir discrétionnaire». Je reconnais que le sens ordinaire de cette expression est «ne convient pas». Ce point de vue est étayé par le renvoi à la version française de l’art. 4 des lignes directrices, qui est ainsi libellée: «si le tribunal est d’avis que ce montant n’est pas indiqué» (je souligne). *Le Robert & Collins Super Senior* (1995) donne comme équivalent anglais du terme «indiqué» les termes «advisable», «suitable» et «appropriate». Selon moi, le texte de l’art. 4 des lignes directrices ne renferme aucune ambiguïté.

37

Nor do I think that the plain language of s. 4 leads to an absurd result. Turning to the broader context, the word “inappropriate” is also found in s. 3(2)(b) of the Guidelines, which deals with children over the age of majority. Abella J.A. acknowledges, at p. 491 of her reasons, that for the purposes of s. 3(2)(b) “inappropriate” means that “a more flexible needs and means analysis can be undertaken”. This statement would seem to indicate that she agrees that trial judges have the discretion to both increase and reduce Guideline figures under s. 3(2)(b). Yet despite the similarity between the wording of ss. 3(2)(b) and 4, Abella J.A. finds that the word “inappropriate” means “inadequate” for the purposes of s. 4 and therefore authorizes only increases from the Table amounts in cases where the paying parent has an income of more than \$150,000 per annum. With respect, such an interpretation is inconsistent with the established principle that where the same word is used on multiple occasions in a statute, one is to give the same meaning to that word throughout the statute: see *R. v. Zeolkowski*, [1989] 1 S.C.R. 1378, at p. 1387; *Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)*, [1992] 1 S.C.R. 385, at p. 400;

Je ne crois pas non plus que le sens ordinaire de l’art. 4 entraîne un résultat absurde. Pour ce qui est du contexte plus large, l’expression «n’est pas indiqué» figure également à l’al. 3(2)b) des lignes directrices, qui porte sur les enfants majeurs. Le juge Abella reconnaît, à la p. 521, que, pour l’application de l’al. 3(2)b), l’expression «n’est pas indiqué» veut dire que le tribunal [TRADUCTION] «peut analyser les besoins et les moyens d’une manière plus souple». Cette affirmation semble vouloir dire qu’elle appuie la thèse selon laquelle les juges de première instance ont le pouvoir discrétionnaire de majorer et de diminuer les montants prévus dans les lignes directrices en application de l’al. 3(2)b). Néanmoins, malgré la similitude qui existe entre le libellé de l’al. 3(2)b) et celui de l’art. 4, le juge Abella conclut que, pour l’application de l’art. 4, l’expression «n’est pas indiqué» veut dire «est insuffisant» et, partant, permet uniquement une majoration des montants prévus dans les tables dans les cas où le revenu annuel du parent débiteur est supérieur à 150 000 \$. En toute déférence, cette interprétation est incompatible avec le principe établi voulant qu’un mot qui revient à maintes reprises dans une loi ait le même sens partout dans cette loi: voir *R. c. Zeolkowski*, [1989] 1 R.C.S. 1378, à la p. 1387; *Thomson c. Canada (Sous-ministre de l’Agriculture)*, [1992]

Driedger on the Construction of Statutes (3rd ed. 1994), at p. 163.

Principles of statutory interpretation further suggest that the language of a statute be read so as to best reflect its stated objectives. The objectives of the Guidelines are set out in s. 1. Additionally, when introducing the Guidelines bill to Parliament for third reading, the Minister of Justice explained that its overall purpose was “to ensure that the interests of the children are put first in terms of financial support when families separate”. He went on to explain the tension between the competing objectives of the Guidelines in Hansard as follows:

In this way, child support awards can be consistent, fair and predictable. Yet at the same time, the objective of consistency always has to be balanced with the need to have sufficient flexibility to deal with individual circumstances.

(*House of Commons Debates*, vol. VII, 2nd sess., 35th Parl., November 6, 1996, at p. 6197.)

Based on the wording of s. 1 and the legislative history, a fair description of the purpose of the Guidelines is to establish fair levels of support for children from both parents upon marriage breakdown, in a predictable and consistent manner. They are designed to ensure, as I said in a different context in *Chartier*, *supra*, at para. 32, “that a divorce will affect the children as little as possible”, or as the Minister said, to put children first. Indeed, s. 4(b)(ii) itself emphasizes the centrality of the actual situation of the children by expressly requiring that the “condition, means, needs and other circumstances of the children” be considered in the assessment of an appropriate amount of support payable in respect of income over \$150,000. In my opinion, it is not at all clear from the statute or the words of the Minister that any single element of this general legislative purpose is to be given more weight than any other, and certainly not more weight than the actual circumstances in which the children find themselves. While

1 R.C.S. 385, à la p. 400; *Driedger on the Construction of Statutes* (3^e éd. 1994), à la p. 163.

Les principes d’interprétation des lois tendent à indiquer en outre que les termes employés dans une loi doivent être interprétés de manière à traduire le mieux possible les objectifs qui y sont énoncés. Les objectifs visés par les lignes directrices sont énoncés à l’art. 1. De plus, lorsqu’il a déposé le projet de loi portant sur les lignes directrices au Parlement en troisième lecture, le ministre de la Justice a expliqué que le but général des lignes directrices était de «veiller à ce que les intérêts de l’enfant passent en premier lieu lorsqu’il s’agit de subvenir à ses besoins financiers à la suite d’une séparation». Il a ensuite expliqué la tension qui existe entre les objectifs opposés des lignes directrices:

De cette façon, les décisions judiciaires fixeront des pensions alimentaires pour enfants à la fois justes, comparables et prévisibles. Mais en même temps, la comparabilité doit toujours être équilibrée par une souplesse suffisante pour tenir compte des circonstances et des cas particuliers.

(*Débats de la Chambre des communes*, vol. VII, 2^e sess., 35^e lég., 6 novembre 1996, à la p. 6197.)

D’après le libellé de l’art. 1 et le contexte législatif, il est juste de dire que l’objectif des lignes directrices est d’établir d’une manière prévisible et uniforme des niveaux équitables de soutien des enfants par les deux parents au moment de la rupture du mariage. Les lignes directrices visent, ainsi que je l’ai dit dans un contexte différent dans l’arrêt *Chartier*, précité, au par. 32, «à réduire au minimum les effets du divorce sur [les enfants]» ou, comme le ministre l’a dit, à faire passer les enfants en premier lieu. En fait, le sous-al. 4b)(ii) lui-même souligne l’importance de la situation réelle des enfants puisqu’il dispose expressément qu’il faut tenir compte des «ressources, des besoins et, d’une façon générale, de la situation des enfants» pour calculer le montant indiqué de la pension alimentaire payable quand le revenu est supérieur à 150 000 \$. Selon moi, il ne ressort pas du tout clairement de la loi ou des propos du ministre qu’un élément particulier de cet objectif législatif général doit se voir accorder plus

38

39

Abella J.A. is correct to point out that predictability, consistency and efficiency are among the Guidelines' objectives, these are not the only considerations. I thus respectfully disagree with the Court of Appeal's suggestion that these legislative objectives dictate that child support awards can never be reduced under s. 4.

d'importance qu'un autre, et certainement pas plus d'importance que la situation réelle des enfants. Bien que le juge Abella ait raison de signaler que la prévisibilité, l'uniformité et l'efficacité comptent parmi les objectifs des lignes directrices, ce ne sont pas les seuls qui doivent être pris en considération. Par conséquent, en toute déférence, je ne puis accepter l'affirmation de la Cour d'appel selon laquelle ces objectifs législatifs font en sorte que le montant d'une ordonnance alimentaire pour enfants ne peut jamais être diminué en vertu de l'art. 4.

40 A proper construction of s. 4 requires that the objectives of predictability, consistency and efficiency on the one hand, be balanced with those of fairness, flexibility and recognition of the actual "condition, means, needs and other circumstances of the children" on the other. Furthermore, this balancing must take into account the ordinary meaning of the word "inappropriate", as well as its use elsewhere in the statute. In my opinion, the plain language of s. 4 is consistent with such an interpretation. Accordingly, the word "inappropriate" in this section must be broadly defined to mean "unsuitable" rather than merely "inadequate". Courts thus have the discretion to both increase and reduce the amount of child support prescribed by the strict application of the Guidelines in cases where the paying parent has an annual income exceeding \$150,000. I would note that the respondent did not take issue with this interpretation in either her written or oral submissions.

Pour interpréter correctement l'art. 4, il faut soupeser les objectifs de prévisibilité, d'uniformité et d'efficacité en fonction des objectifs d'équité, de souplesse et de reconnaissance des «ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation [réels] des enfants». Il faut en outre tenir compte du sens ordinaire de l'expression «n'est pas indiqué», ainsi que de son emploi dans d'autres dispositions du texte de loi. Selon moi, le sens ordinaire de l'art. 4 est compatible avec une telle interprétation. Par conséquent, l'expression «n'est pas indiqué» dans cet article doit être définie largement comme signifiant «ne convient pas» plutôt que simplement «est insuffisant», ce qui laisse aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire de majorer et de réduire le montant de pension alimentaire pour enfants prescrit par l'application stricte des lignes directrices dans les cas où le revenu annuel du parent débiteur est supérieur à 150 000 \$. Je tiens à souligner que l'intimée n'a contesté cette interprétation ni dans son mémoire ni dans sa plaidoirie.

41 I add one final comment. As noted above, Abella J.A. was concerned with the differential treatment of children. In my respectful opinion, a broad interpretation of the word "inappropriate" in s. 4 does not deny children of high income parents any of the intended benefits of the Guidelines. The plain wording of s. 4(b)(i) dictates that these children can predictably and consistently expect to receive, at a minimum, the Table amount for the first \$150,000 of their parents' income. They can further expect that a fair additional amount will be awarded for that portion of income which exceeds \$150,000. Indeed, even this latter figure lends

Je fais un dernier commentaire. Comme je l'ai mentionné ci-dessus, le juge Abella était préoccupé par les différences de traitement entre les enfants. À mon avis, une interprétation large de l'expression «n'est pas indiqué» employée à l'art. 4 ne prive pas les enfants dont les parents ont un revenu élevé des avantages projetés des lignes directrices. Le sens ordinaire du sous-al. 4b)(i) veut que ces enfants puissent, d'une manière prévisible et uniforme, s'attendre à recevoir au moins le montant prévu dans la table pour les premiers 150 000 \$ du revenu de leurs parents. Ils peuvent en outre s'attendre à recevoir un montant supplé-

itself to a degree of predictability and consistency in that the closer the paying parent's income is to the \$150,000 threshold, the more likely it is that the Table amount will be awarded. In my opinion, child support undeniably involves some form of wealth transfer to the children and will often produce an indirect benefit to the custodial parent. However, even though the Guidelines have their own stated objectives, they have not displaced the *Divorce Act*, which clearly dictates that maintenance of the children, rather than household equalization or spousal support, is the objective of child support payments. Section 26.1(2) of the Act states that "[t]he guidelines shall be based on the principle that spouses have a joint financial obligation to maintain the children of the marriage in accordance with their relative abilities to contribute to the performance of that obligation" (emphasis added). While standard of living may be a consideration in assessing need, at a certain point, support payments will meet even a wealthy child's reasonable needs. In some cases, courts may conclude that the applicable Guideline figure is so in excess of the children's reasonable needs that it must be considered to be a functional wealth transfer to a parent or *de facto* spousal support. I wholly agree with the sentiment of Abella J.A. that courts should not be too quick to find that the Guideline figures enter the realm of wealth transfers or spousal support. But courts cannot ignore the reasonable needs of the children in the particular context of the case as this is a factor Parliament chose to expressly include in s. 4(b)(ii) of the Guidelines. Need, therefore, is but one of the factors courts must consider in assessing whether Table amounts are inappropriate under s. 4. In order to recognize that the objective of child support is the maintenance of children, as well as to implement the fairness and flexibility components of the Guidelines' objectives, courts must therefore have the discretion to remedy situations where Table amounts are so in excess of the children's reasonable needs so as no longer to qualify as child support. This is only possible if the word "inappropriate" in s. 4 is

mentaire équitable pour la portion du revenu qui dépasse 150 000 \$. À vrai dire, même ce dernier chiffre permet un certain degré de prévisibilité et d'uniformité étant donné que plus le revenu du parent débiteur est proche du seuil de 150 000 \$, plus il est probable que le montant prévu dans la table sera accordé. À mon avis, le paiement d'une pension alimentaire pour enfants entraîne indéniablement une certaine forme de transfert de richesse aux enfants et procurera souvent un avantage indirect au parent gardien. Toutefois, même si les lignes directrices ont leurs propres objectifs, elles n'ont pas remplacé la *Loi sur le divorce*, qui prévoit clairement que l'objectif de la pension alimentaire pour enfants est de subvenir aux besoins des enfants et non pas de subvenir à ceux du conjoint ou d'effectuer l'égalisation du ménage. Le paragraphe 26.1(2) de la Loi dispose que «[l]es lignes directrices doivent être fondées sur le principe que l'obligation financière de subvenir aux besoins des enfants à charge est commune aux époux et qu'elle est répartie entre eux selon leurs ressources respectives permettant de remplir cette obligation» (je souligne). Bien que le niveau de vie puisse être un facteur à prendre en compte pour évaluer les besoins, à un certain niveau, la pension alimentaire satisfera aux besoins raisonnables même d'un enfant riche. Dans certains cas, les tribunaux peuvent conclure que le montant applicable est tellement supérieur aux besoins raisonnables des enfants qu'il doit être considéré comme un transfert de richesse fonctionnel au conjoint ou comme une pension alimentaire pour conjoint *de facto*. Je partage entièrement le sentiment du juge Abella que les tribunaux ne devraient pas trop s'empressement de conclure que les montants prévus dans les lignes directrices relèvent du domaine des transferts de richesse ou de la pension alimentaire pour conjoint. Toutefois, les tribunaux ne peuvent pas faire abstraction des besoins raisonnables des enfants dans le contexte particulier d'une affaire puisqu'il s'agit d'un facteur que le législateur a expressément décidé d'inclure au sous-al. 4b)(ii) des lignes directrices. Le besoin n'est donc qu'un des facteurs que les tribunaux doivent prendre en considération pour déterminer, dans le contexte de l'art. 4, si les montants prévus dans les tables ne sont pas indiqués. Dans le but de reconnaître que

interpreted to mean “unsuitable” rather than merely “inadequate”.

2. Establishing Inappropriateness

42

When child support is calculated under s. 4(b), the express wording of s. 4(b)(i) does not permit deviation from the Guideline figures for the first \$150,000 of the paying parent's income. Of course, the application of other sections of the Guidelines, such as the s. 10 undue hardship provisions and the s. 7 special expense provisions, may subsequently permit deviation from this figure. For that portion of the paying parent's income over \$150,000, the strict Guidelines amount is immediately open to review; under s. 4(b)(ii) any amount attributable to income above the \$150,000 threshold can be reduced or increased by a court if it is of the opinion that the amount is inappropriate having regard to the condition, means, needs and other circumstances of the children, and the financial abilities of the spouses. Nevertheless, based on the ordinary meaning of the provision, its context in the overall child support scheme, and the purposes of the Guidelines, I find that in all cases Parliament intended that there be a presumption in favour of the Table amounts. I agree with Abella J.A. that the words “Presumptive Rule” found in the marginal note beside s. 3 of the Guidelines are relevant in this regard. Accordingly, the Guideline figures can only be increased or reduced under s. 4 if the party seeking such a deviation has rebutted the presumption that the applicable Table amount

l'objectif de la pension alimentaire pour enfants est de subvenir aux besoins des enfants et de mettre en œuvre les éléments d'équité et de souplesse des objectifs des lignes directrices, les tribunaux doivent donc avoir le pouvoir discrétionnaire de remédier aux situations dans lesquelles les montants prévus dans les tables sont tellement supérieurs aux besoins raisonnables des enfants qu'ils ne peuvent plus être considérés comme une pension alimentaire pour enfants. Cela est possible uniquement si l'expression «n'est pas indiqué» employée à l'art. 4 est interprétée dans le sens de «ne convient pas» plutôt que simplement «est insuffisant».

2. La preuve du caractère contre-indiqué

Pour le calcul de la pension alimentaire pour enfants en application de l'al. 4b), le libellé explicite du sous-al. 4b)(i) ne permet pas de rajuster les montants prévus dans les lignes directrices pour ce qui est des premiers 150 000 \$ du revenu du parent débiteur. Bien entendu, par la suite, l'application d'autres dispositions des lignes directrices, par exemple, l'art. 10, qui traite des difficultés excessives, et l'art. 7, qui porte sur les dépenses spéciales, peut permettre de rajuster ce montant. Pour l'excédent de 150 000 \$ du revenu du parent débiteur, le montant strict prévu dans les lignes directrices peut immédiatement être révisé; suivant le sous-al. 4b)(ii), le tribunal peut diminuer ou majorer tout montant imputable à l'excédent du seuil de 150 000 \$ s'il est d'avis que ce montant n'est pas indiqué compte tenu des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation des enfants, ainsi que de la capacité financière de chaque époux. Quoi qu'il en soit, d'après le sens ordinaire de cette disposition, son contexte dans le régime général des pensions alimentaires pour enfants, et les objectifs des lignes directrices, je suis d'avis que dans tous les cas le législateur a voulu qu'il existe une présomption en faveur des montants prévus dans les tables. Je conviens avec le juge Abella que les mots «Règle générale» employés à la note marginale de l'art. 3 des lignes directrices sont pertinents à cet égard. Par conséquent, les montants prévus dans les lignes directrices peuvent être majorés ou diminués en vertu de l'art. 4 uniquement si la partie qui demande un rajustement semblable a réfuté la présomption selon laquelle le

is appropriate. Counsel for the appellant conceded this point in oral argument.

The recognition of a presumption in favour of the Guideline figures does not compel a party seeking a deviation from this amount to testify or call evidence. No unfavourable conclusions should be drawn from this decision. Indeed, in some cases, such a party may not be able to provide relevant evidence. Parties seeking deviations from the Table amounts may simply choose to question the evidence of the opposing party. Whatever tactics are used, the evidence in its entirety must be sufficient to raise a concern that the applicable Table amount is inappropriate. To this end, I agree with Lysyk J. of the British Columbia Supreme Court in *Shiels v. Shiels*, [1997] B.C.J. No. 1924 (QL), at para. 27, that there must be “clear and compelling evidence” for departing from the Guideline figures.

While there must be an “articulable reason” for displacing the Guideline figures (see, for example, *Plester v. Plester* (1998), 56 B.C.L.R. (3d) 352 (S.C.), at para. 153), relevant factors will, of course, differ from case to case. I note, however, my agreement with MacKenzie J. in *Plester*, *supra*, as well as Cameron J.A. in *Dergousoff*, *supra*, that the factors relevant to determining appropriateness which Parliament expressly listed in s. 4(b)(ii), that is, the condition, means, needs and other circumstances of the children, and the financial abilities of both spouses, are likewise relevant to the initial determination of inappropriateness. Only after examining all of the circumstances of the case, including the factors expressly listed in s. 4(b)(ii), should courts find Table amounts to be

montant prévu dans la table applicable est indiqué. Les avocats de l’appelant ont concédé ce point dans leur plaidoirie.

La reconnaissance de l’existence d’une présomption en faveur des montants prévus dans les lignes directrices n’oblige pas la partie qui demande un rajustement à témoigner ou à présenter des éléments de preuve. Aucune conclusion défavorable ne devrait être tirée de la décision prise à cet égard. En fait, dans certains cas, cette partie peut ne pas être en mesure de fournir des éléments de preuve pertinents. Les parties qui demandent le rajustement des montants prévus dans les tables peuvent simplement décider de mettre en doute la preuve de la partie adverse. Quels que soient les moyens employés, la preuve dans son intégralité doit être suffisante pour soulever un doute quant au caractère indiqué du montant prévu dans la table applicable. À cet égard, je conviens avec le juge Lysyk de la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans l’affaire *Shiels c. Shiels*, [1997] B.C.J. No. 1924 (QL), au par. 27, qu’il doit exister [TRADUCTION] «une preuve claire et incontestable» pour modifier les montants prévus dans les lignes directrices.

Même s’il doit y avoir une [TRADUCTION] «raison convaincante» de modifier les montants prévus dans les lignes directrices (voir, par exemple, *Plester c. Plester* (1998), 56 B.C.L.R. (3d) 352 (C.S.), au par. 153), les facteurs pertinents vont évidemment varier en fonction de chaque cas. Je signale toutefois que je suis d’accord avec le juge MacKenzie dans *Plester*, précité, et avec le juge Cameron, dans *Dergousoff*, précité, pour dire que les facteurs qui sont pertinents pour déterminer le caractère indiqué que le législateur a expressément énumérés au sous-al. 4b)(ii), c’est-à-dire les ressources, les besoins et, d’une façon générale, la situation des enfants, ainsi que la capacité financière des époux, sont également pertinents pour déterminer dans un premier temps le caractère contre-indiqué du montant. Ce n’est qu’après avoir examiné toutes les circonstances de l’affaire, y compris les facteurs expressément énumérés au sous-al. 4b)(ii), que les tribunaux devraient conclure que les montants prévus dans les tables ne

43

44

inappropriate and craft more suitable child support awards.

sont pas indiqués et rédiger des ordonnances alimentaires au profit des enfants qui conviennent davantage.

45 The task of determining whether Guideline figures are inappropriate under s. 4 must be undertaken by courts armed with all of the necessary information. Given that, as I explained above, children's needs are one of the factors to be considered in assessing appropriateness under s. 4, child expense budgets which provide some evidence, albeit imperfect, of the children's needs will often be required in contested cases where the paying parent earns more than \$150,000 per annum. This is consistent with s. 21(4) of the Guidelines, which requires custodial parents to provide certain financial information within a specified time after learning that the paying parent's annual income exceeds \$150,000. As with the mandatory s. 21(4) financial disclosure, the special circumstances of high income parents may also dictate that custodial parents provide child expense budgets. However, unlike the forms of financial disclosure expressly required under s. 21(4), Parliament did not choose to create a blanket rule requiring custodial parents to produce child expense budgets in all cases where s. 4 of the Guidelines is invoked. I would therefore leave it to the discretion and experience of trial judges to determine on a case-by-case basis whether such budgets will be required. Indeed, in cases where the paying parent's income does not greatly exceed the \$150,000 threshold, the trial judge may conclude that the added cost and delay of requiring a budget cannot be justified.

Pour déterminer si les montants prévus dans les lignes directrices ne sont pas indiqués suivant l'art. 4, les tribunaux doivent avoir à leur disposition tous les renseignements nécessaires. Étant donné, ainsi que je viens de l'expliquer, que les besoins des enfants sont l'un des facteurs à prendre en considération pour évaluer le caractère indiqué d'un montant en vertu de l'art. 4, des budgets de dépenses pour les enfants, qui constituent une preuve, bien qu'imparfaite, des besoins des enfants, seront souvent requis dans des affaires contestées dans lesquelles le parent débiteur a un revenu annuel supérieur à 150 000 \$. Cette exigence est compatible avec le par. 21(4) des lignes directrices, qui prévoit que les parents gardiens doivent fournir certains renseignements financiers dans un délai précis après qu'ils ont appris que le revenu annuel du parent débiteur est supérieur à 150 000 \$. Comme dans le cas de la divulgation financière obligatoire prévue au par. 21(4), les circonstances particulières des parents à revenu élevé peuvent aussi obliger les parents gardiens à fournir des budgets de dépenses pour les enfants. Toutefois, à la différence des formes de divulgation financière expressément prévues au par. 21(4), le législateur n'a pas choisi de créer une règle générale obligeant les parents qui ont la garde des enfants à produire des budgets de dépenses pour ces derniers dans tous les cas où l'art. 4 des lignes directrices est invoqué. Je suis donc d'avis de laisser aux juges de première instance, forts de leur pouvoir discrétionnaire et de leur expérience, l'examen dans chaque cas de la question de savoir si de tels budgets sont nécessaires. En fait, lorsque le revenu du parent débiteur ne dépasse pas de beaucoup le seuil de 150 000 \$, le juge de première instance peut conclure que les coûts supplémentaires et le retard qu'entraîne la production d'un budget ne peuvent être justifiés.

46 In the present case, it would of course have been preferable for the trial judge to proceed with fully current child expense figures, rather than performing a complex extrapolation from the respondent's

Dans la présente affaire, il aurait évidemment été préférable que le juge de première instance utilise des montants entièrement à jour concernant les dépenses des enfants au lieu de faire une extrapola-

prior financial statements. There was, however, no improper exercise of discretion. Trial judges are not required to adjust child support orders to be in line with submitted budgets. To the contrary, the Guidelines confer broad discretion on trial judges to consider a number of factors of which the children's needs are but one.

I also acknowledge that, as Abella J.A. pointed out, there are admittedly inherent problems with child expense budgets. Indeed, in *Dergousoff*, *supra*, Cameron J.A. made the following apt comments, at p. 86:

Unfortunately, such statements in general have become notoriously unreliable and been largely discredited as "wish lists," artificially tailored, as they so often are, to the preconceived end of showing that monthly expenses outrun monthly income. This is not so much a commentary on the mother's statement as it is upon the practice of treating such statements as argument rather than evidence.

It is clear that "preparation of a budget is not an exact science": *Lucia v. Martin*, [1998] B.C.J. No. 1798 (QL) (S.C.), at para. 16, and that the custodial parent is prone to overestimating or underestimating the amounts, because "[t]ypically, the custodial parent has little experience in the pricing of child-rearing in a separated household, or at all": *Levesque v. Levesque* (1994), 116 D.L.R. (4th) 314 (Alta. C.A.), at p. 322. Nevertheless, there is nothing objectionable *per se* about recognizing that trial judges have the discretion to require custodial parents to produce child expense budgets in cases in which s. 4 of the Guidelines is invoked. Along with other factors, these budgets speak to the reasonable needs of the children, a factor expressly included in s. 4(b)(ii). What is objectionable, however, is that in the pre-Guidelines jurisprudence, custodial parents often had the burden of proving the reasonableness of each budgeted expense on a balance of probabilities. As explained above, under the Guidelines, custodial parents are entitled to the Table amount unless that

tion complexe à partir des états financiers antérieurs de l'intimée. Il n'y a toutefois pas eu d'exercice déraisonnable du pouvoir discrétionnaire. Le juge de première instance n'est pas obligé d'ajuster le montant d'une pension alimentaire en fonction d'un budget soumis. Au contraire, les lignes directrices confèrent au juge de première instance un large pouvoir discrétionnaire lui permettant d'examiner un ensemble de facteurs, les besoins des enfants n'étant qu'un d'entre eux.

Je reconnais en outre, ainsi que le juge Abella l'a souligné, que les budgets de dépenses pour les enfants soulèvent des problèmes qui leur sont propres. En fait, dans *Dergousoff*, précité, le juge Cameron a fait les commentaires pertinents que voici à la p. 86:

[TRADUCTION] Malheureusement, ces budgets sont généralement devenus notoirement suspects et ont été dans une large mesure discrédités en tant que «listes de souhaits» artificiellement adaptées, comme elles le sont si souvent, dans le but préconçu de montrer que les dépenses mensuelles sont supérieures au revenu mensuel. Cette remarque ne concerne pas tant le budget présenté par la mère que la pratique consistant à considérer ces budgets comme un argument plutôt qu'une preuve.

Il est clair que [TRADUCTION] «la préparation d'un budget n'est pas une science exacte»: *Lucia c. Martin*, [1998] B.C.J. No. 1798 (QL) (C.S.), au par. 16, et que le parent gardien est enclin à surestimer ou à sous-estimer les montants parce que [TRADUCTION] «[h]abituellement, le parent gardien a peu ou pas d'expérience dans le calcul de ce qu'il en coûte pour élever des enfants, que ce soit dans un ménage séparé ou autrement»: *Levesque c. Levesque* (1994), 116 D.L.R. (4th) 314 (C.A. Alb.), à la p. 322. Malgré tout, il n'y a rien de répréhensible en soi dans le fait de reconnaître que le juge de première instance a le pouvoir discrétionnaire d'obliger les parents gardiens à fournir des budgets de dépenses lorsque l'art. 4 des lignes directrices est invoqué. Au même titre que d'autres facteurs, ces budgets traitent des besoins raisonnables des enfants, facteur expressément prévu au sous-al. 4b)(ii). Ce qui est répréhensible, toutefois, c'est le fait que, dans la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur des lignes directrices, les parents gardiens avaient souvent le fardeau de

47

48

amount is shown to be inappropriate. It follows that, while child expense budgets may be required under s. 4 in order to allow for a proper assessment of the children's needs, custodial parents need not justify each and every budgeted expense. Courts should be wary of discarding the figures included in their budgets too quickly. They should, however, make allowances for any obvious duplication of expenses or other readily apparent anomalies.

prouver selon la prépondérance des probabilités le caractère raisonnable de chaque dépense inscrite au budget. Ainsi que je viens de l'expliquer, conformément aux lignes directrices, les parents gardiens ont droit au montant prévu dans la table applicable, à moins qu'il ne soit prouvé que ce montant n'est pas indiqué. Il s'ensuit que, bien que le tribunal puisse, en vertu de l'art. 4, exiger la présentation de budgets de dépenses pour les enfants afin de pouvoir être en mesure d'évaluer avec justesse les besoins des enfants, les parents gardiens n'ont pas à justifier chaque dépense inscrite au budget. Les tribunaux devraient hésiter à rejeter trop vite les montants inscrits dans ces budgets. Ils devraient toutefois tenir compte de toute dépense manifestement redondante ou de toute autre anomalie aisément décelable.

49

While child expense budgets constitute evidence on which custodial parents can be cross-examined, their inherent imprecision must be kept in mind. Where one figure is overestimated, it is possible that another is underestimated. Furthermore, as the trial judge recognized and counsel for the appellant conceded in oral argument, the unique economic situation of high income earners must be acknowledged. Child expenses which may well be reasonable for the wealthy may too quickly be deemed unreasonable by the courts. Of course, at some point, estimated child expenses can become unreasonable. In my opinion, a proper balance is struck by requiring paying parents to demonstrate that budgeted child expenses are so high as to "exceed the generous ambit within which reasonable disagreement is possible": *Bellenden v. Satterthwaite*, [1948] 1 All E.R. 343 (C.A.), at p. 345.

Bien que les budgets de dépenses pour les enfants constituent une preuve au sujet de laquelle les parents gardiens peuvent être contre-interrogés, il ne faut pas oublier qu'ils sont intrinsèquement imprécis. Si un montant est surestimé, il se peut qu'un autre soit sous-estimé. De plus, ainsi que le juge de première instance l'a reconnu et que les avocats de l'appellant l'ont concédé dans leur plaidoirie, il faut reconnaître la situation économique particulière des personnes à revenu élevé. Les dépenses pour les enfants qui peuvent bien être raisonnables pour les nantis peuvent trop rapidement être considérées comme déraisonnables par les tribunaux. Bien entendu, à un certain niveau, les dépenses estimées des enfants peuvent devenir déraisonnables. Selon moi, on parvient à un juste équilibre en obligeant les parents débiteurs à prouver que les dépenses pour enfants inscrites au budget sont si élevées qu'elles [TRADUCTION] «débordent le cadre généreux à l'intérieur duquel un désaccord raisonnable est possible»: *Bellenden c. Satterthwaite*, [1948] 1 All E.R. 343 (C.A.), à la p. 345.

B. *Did the Ontario Court of Appeal err in upholding the discretion of the trial judge to award the Table amount of child support applicable to the appellant's income?*

B. *La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en confirmant le pouvoir discrétionnaire du juge de première instance d'accorder le montant de la pension alimentaire pour enfants prévu dans la table applicable au revenu de l'appellant?*

In his written submission, the appellant states that: “The sole issue for consideration on this appeal is the meaning of s. 4 of the Federal Child Support Guidelines, that is, when a payor’s income exceeds \$150,000.” Counsel for the appellant also made comments to the same effect in oral argument. I disagree. Having clarified the principles which should inform assessments of the appropriateness of child support awards under s. 4 of the Guidelines, this Court must still determine whether the appellant has met his burden of showing that the trial judge in the present case improperly exercised her discretion in holding that the Table amount was appropriate. This should not be confused with a *de novo* review of the fitness of the child support amount awarded by the trial judge, a review this Court will not undertake on its own initiative. The nature of the secondary issue in this appeal stems from the fact that Abella J.A. upheld the trial judgment on other grounds and held, in the alternative, that even if her definition of the word “inappropriate” was incorrect, the trial judge was entitled to conclude that the Table amount was appropriate in the circumstances of this case. In other words, Abella J.A. would not have varied the quantum of child support awarded by the trial judge even if she had reached a different conclusion on the first issue in this appeal. Accordingly, this Court’s decision about whether or not the appellant has demonstrated that the trial judge improperly exercised her discretion to award the Table amount on the facts of this case will ultimately determine the outcome of the present appeal.

The appellant made only one statement in his factum that could be taken as a challenge to the trial judge’s exercise of discretion. The remainder of the appellant’s written arguments surround

Dans son mémoire, l’appellant déclare: [TRADUCTION] «La seule question litigieuse dans le cadre du présent pourvoi est le sens de l’art. 4 des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, c’est-à-dire quand le revenu d’un débiteur est supérieur à 150 000 \$.» Les avocats de l’appellant ont également fait des commentaires en ce sens dans leur plaidoirie. Je ne suis pas de cet avis. Ayant précisé les principes qui devraient guider les évaluations du caractère indiqué des ordonnances alimentaires pour enfants suivant l’art. 4 des lignes directrices, notre Cour doit encore décider si l’appellant s’est acquitté du fardeau de prouver que le juge de première instance dans la présente affaire a mal exercé son pouvoir discrétionnaire en statuant que le montant prévu dans la table était indiqué. Il ne faudrait pas confondre cette démarche avec une nouvelle révision de la justesse du montant de la pension alimentaire pour enfants accordé par le juge de première instance puisqu’il s’agit d’une révision que notre Cour n’entreprendra pas de sa propre initiative. La nature de la question secondaire dans le présent pourvoi découle du fait que le juge Abella a confirmé le jugement de première instance pour d’autres motifs et a statué, à titre subsidiaire, que même si sa définition de l’expression «n’est pas indiqué» était inexacte, le juge de première instance pouvait conclure que le montant prévu dans la table était indiqué dans les circonstances de la présente affaire. En d’autres termes, le juge Abella n’aurait pas modifié le montant de la pension alimentaire pour enfants accordé par le juge de première instance même si elle était parvenue à une conclusion différente sur la première question en litige dans le présent pourvoi. Par conséquent, la décision de notre Cour sur la question de savoir si oui ou non l’appellant a démontré que le juge de première instance a mal exercé son pouvoir discrétionnaire en accordant le montant prévu dans la table, compte tenu des faits de l’espèce, sera finalement déterminante quant à l’issue du présent pourvoi.

Dans son mémoire, l’appellant a fait une seule affirmation qui pourrait être considérée comme une contestation de l’exercice du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance. Le reste

Abella J.A.'s definition of the word "inappropriate". Yet in his prayer for relief, the appellant asks that this Court overturn the decision of Abella J.A. and order a new hearing. This request fails to recognize that, given Abella J.A.'s disposition of the appeal, a new hearing does not automatically result from a finding that the Court of Appeal was incorrect in its definition of inappropriateness. In order to obtain a new trial, the appellant still has the burden of demonstrating that the trial judge improperly exercised her discretion to award the Table amount on the facts of this case.

des observations écrites de l'appelant porte sur la définition que le juge Abella a donnée de l'expression «n'est pas indiqué». Pourtant, dans sa demande de redressement, l'appelant prie notre Cour d'infirmer la décision du juge Abella et d'ordonner la tenue d'une nouvelle audience. Cette demande ne tient pas compte du fait que, vu la décision de l'appel par le juge Abella, la conclusion que la Cour d'appel a commis une erreur dans sa définition du caractère contre-indiqué n'entraîne pas automatiquement la tenue d'une nouvelle audience. Pour obtenir un nouveau procès, l'appelant doit encore s'acquitter du fardeau de démontrer que, compte tenu des faits en l'espèce, le juge de première instance a mal exercé son pouvoir discrétionnaire d'accorder le montant prévu dans la table.

52

The appellant made the argument that the sheer size of the Guidelines amount in the present case renders it *prima facie* inappropriate in his written submission, but made no further reference to it in his oral presentation to this Court. Nevertheless, I would note my agreement with the decision of both the trial judge and the Court of Appeal to reject this argument. In effect, the appellant would have this Court put the onus on custodial parents to justify the appropriateness of the Guideline figures in certain high-income child support cases. Such an approach is unacceptable for a number of reasons. First, as explained above, the plain wording of s. 4, its context in the overall child support scheme, as well as the purposes of the Guidelines, indicate that Parliament intended that there be a presumption in favour of the Guideline figures. Second, Parliament saw fit to distinguish paying parents with incomes over \$150,000 per annum from paying parents with incomes less than that amount. Had Parliament intended that there be an additional distinction within the high income earning group between cases where the sheer size of the Table amount renders it *prima facie* inappropriate and cases where it does not, it certainly could have created an additional category. The appellant has failed to convince this Court that it should arbitrarily create such a category on its own initiative. Finally, focussing solely on the size of the child support payment disregards one of the factors

Dans son mémoire, l'appelant a fait valoir que l'importance même du montant prévu dans les lignes directrices dans la présente affaire fait en sorte que ce montant n'est pas indiqué à première vue, mais il n'a plus fait allusion à cette question dans sa plaidoirie devant notre Cour. Néanmoins, je tiens à signaler que je souscris à la décision du juge de première instance et de la Cour d'appel de rejeter ce moyen. En fait, l'appelant voudrait que notre Cour impose aux parents gardiens le fardeau de justifier le caractère indiqué des montants prévus dans les lignes directrices dans certains cas de pensions alimentaires pour enfants où le revenu est élevé. Une telle démarche est inacceptable pour plusieurs raisons. Premièrement, comme je l'ai expliqué, le sens ordinaire de l'art. 4, son contexte dans le régime général des pensions alimentaires pour enfants ainsi que les objectifs des lignes directrices montrent que le législateur voulait qu'il existe une présomption en faveur des montants prévus dans les lignes directrices. Deuxièmement, le législateur a jugé bon de faire une distinction entre les parents débiteurs dont le revenu est supérieur à 150 000 \$ et les parents débiteurs dont le revenu est inférieur à ce montant. Si le législateur avait voulu qu'une autre distinction soit établie dans le groupe des personnes à revenu élevé entre les affaires dans lesquelles l'importance même du montant prévu dans la table fait en sorte que ce montant n'est pas indiqué à première vue et les

relevant to the appropriateness inquiry, the needs of the children. If children do have actual needs equal to or greater than the applicable Guidelines amount, I see no reason to disallow this payment simply because it involves a large sum of money. The appellant is in effect asking this Court to impose a cap or upper limit on child support payments. Parliament did not choose to impose such a cap, and the appellant has advanced no reason why this Court should do so. For these reasons, the appellant's sheer size argument fails to convince me that the trial judge abused her discretion in awarding the Table amount on the facts of this case.

In oral argument, the appellant raised a second challenge to the trial judge's exercise of discretion. According to the appellant, the trial judge erred in awarding the respondent discretionary expenses above the figures listed in her budget. The appellant disputes the existence of a proper evidentiary foundation for such an award. I disagree. The trial judge noted that the respondent's budgets were prepared without the benefit of the appellant's financial information, and that they did not include the level of discretionary expenses that might be appropriate for children whose father is in the financial category of the appellant. Also referred to in the trial judgment is the fact that the appellant himself leads a lavish lifestyle and spares no expense on the children when they are with him. In my opinion, the trial judge properly considered all of the circumstances of the case in awarding the respondent additional discretionary expenses. Accordingly, the appellant has failed to show that

affaires dans lesquelles ce montant est indiqué, il aurait certainement pu créer une autre catégorie. L'appellant n'a pas convaincu notre Cour qu'elle devrait arbitrairement créer une telle catégorie de sa propre initiative. Enfin, s'attacher uniquement à l'importance du montant de la pension alimentaire pour enfants ne permet pas de tenir compte de l'un des facteurs utiles pour examiner le caractère indiqué, à savoir les besoins des enfants. Si les enfants ont effectivement des besoins réels qui sont égaux ou supérieurs au montant prévu dans les lignes directrices, il n'y a pas lieu, selon moi, de refuser ce montant pour la simple raison qu'il s'agit d'une forte somme. L'appellant demande dans les faits à notre Cour d'imposer un plafond aux pensions alimentaires pour enfants. Le législateur n'a pas choisi d'imposer un tel plafond, et l'appellant n'a avancé aucune raison pour laquelle notre Cour devrait le faire. Pour ces motifs, l'argument de l'importance même du montant invoqué par l'appellant ne me convainc pas que le juge de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire en accordant le montant prévu dans la table, compte tenu des faits en l'espèce.

Dans sa plaidoirie, l'appellant a invoqué un deuxième moyen pour contester l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le juge de première instance. Selon l'appellant, le juge de première instance a commis une erreur en accordant à l'intimée des dépenses discrétionnaires plus élevées que les montants qu'elle avait indiqués dans son budget. L'appellant affirme qu'une telle décision ne repose sur aucune preuve. Je ne suis pas de cet avis. Le juge de première instance a fait remarquer que l'intimée avait préparé ses budgets sans le bénéfice de renseignements sur la situation financière de l'appellant, et que ces budgets ne comprenaient pas le niveau de dépenses discrétionnaires qui pourrait être indiqué pour des enfants dont le père relève de la catégorie financière de l'appellant. Le juge de première instance évoque également dans sa décision le fait que l'appellant lui-même mène une vie fastueuse et dépense sans compter pour ses filles lorsqu'elles sont avec lui. À mon sens, le juge de première instance a bien tenu compte de toutes les circonstances de l'affaire pour accorder à l'intimée des dépenses discrétionnaires supplémentaires.

the trial judge's decision to increase discretionary expenses was an abuse of her discretion.

VI. Disposition

54

The Court of Appeal's interpretation of the word "inappropriate" is not upheld; downward variation of the Guideline figures is permissible under s. 4. However, the appellant has failed to demonstrate that the trial judge erred in refusing to exercise her discretion in this manner. Therefore, the appeal is dismissed with costs to the respondent.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Gowling, Strathy & Henderson, Toronto.

Solicitors for the respondent: Nicole Tellier, Toronto; Watson & Jordan, Toronto.

Par conséquent, l'appelant n'a pas démontré que la décision du juge de première instance de majorer le montant des dépenses discrétionnaires constituait un exercice abusif de son pouvoir discrétionnaire.

VI. Dispositif

L'interprétation faite par la Cour d'appel de l'expression «n'est pas indiqué» n'est pas confirmée; l'art. 4 permet de réduire les montants prévus dans les lignes directrices. Toutefois, l'appelant n'a pas démontré que le juge de première instance a commis une erreur en refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire de cette façon. Par conséquent, le pourvoi est rejeté et l'intimée a droit aux dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelant: Gowling, Strathy & Henderson, Toronto.

Procureurs de l'intimée: Nicole Tellier, Toronto; Watson & Jordan, Toronto.